LUNDI 30 MARS 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5845

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Beauvallon; duel. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Affaire des Traboucayres

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 29 mars.

AFFAIRE BEAUVALLON. — DUEL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27, 28 et 29 mars.)

Jamais la magnifique et vaste salle de la Cour d'assises de Rouen n'a contenu une foule plus nombreuse, plus élégante, plus diversement bigarrée. Femmes du monde, actrices, abbés, magistrats, officiers, avocats, journalistes, tout est mêlé, confondu, pressé.

L'audition des témoins est terminée; les plaidoiries vont commencer, et la lutte va s'engager entre Mᵉ Berryer et Mᵉ Léon Duval.

A dix heures, à l'entrée de la Cour, la foule est tellement compacte, que M. le président donne les ordres les plus sévères pour qu'on ne laisse plus pénétrer personne dans l'enceinte. La curiosité dont Mmes Lola Montès, Liévenne, Duverger, et quelques autres, sont l'objet ne s'arrête pas même devant la Cour, au moment de son entrée en séance.

M. le président sévèrement, et s'adressant aux huissiers : Faites asseoir tout le monde ; ce n'est pas ici un spectacle

M. le président ajoute : J'ordonne qu'on ne laisse plus entrer personne, n'importe qui se présentera, et sous quelque patronage que ce soit.

En ce moment une jeune dame, mise avec beaucoup d'élégance, cherche une place au milieu de la foule privilégiée assise et pressée aux premiers rangs des bancs réservés. Malgré tous ses efforts, elle ne trouve pas un seul homme du monde, pas *un seul gentilhomme* qui consente à lui céder sa place.

M. le président : Il y a une dame qui est debout, et j'apercois un militaire assis, que le militaire aille à son poste.

Après que le silence a succédé aux conversations bruyantes engagées avec une extrême vivacité, la parole est donnée à l'avocat de la partie civile.

Mᵉ Léon Duval, avocat de la partie civile, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Voici encore un des malheurs qu'a faits le duel ! Un homme de vingt-neuf ans, qui était l'unique appui de sa mère, qui de l'enfant de sa sœur avait fait le sien, a péri tragiquement dans une rencontre, laissant après lui dans le deuil ceux qui vivaient de son affection et de son assistance. Le jury verra-t-il toujours impassiblement ces catastrophes sanglantes? La société frissonnera-t-elle sans cesse en apprenant que de nos jours et sous nos yeux, après des siècles de civilisation et de christianisme, il y a encore un moyen de tuer un homme sans qu'il en coûte autre chose que de se présenter pardevant le jury... de s'y présenter à son jour et à son heure, et puis de lui dire : J'ai usé de mon droit; ce sont les franchises du duel?

C'est là, Messieurs, ce qu'à notre tour nous venons réprouver après tant d'autres qui ont pieusement rempli le même devoir, et n'ont rapporté des assises qu'un verdict de plus à l'honneur du duel, qu'un hommage de plus à la mort violente.

N'importe : nous acceptons cette tâche : peut-être que cette mort prématurée, peut-être que les malédictions qui ont éclaté contre le duel sur cette tombe sitôt ouverte, finiront par avertir les pouvoirs qui font les lois et les pouvoirs qui les appliquent.

Avant tout, quels sont les deux hommes que le duel du 11 mars a mis face à face les armes à la main?

Dujarier était, dans toute la justesse du terme, le fils de ses œuvres; né sans fortune, dans la condition la plus humble, il s'était fait par son intelligence et par son travail une grande aisance dont il usait noblement. J'entends par là toutes les acceptions du libéral emploi de la fortune : aide et appui à ses parens; facilité presque prodigue pour les nombreux amis qui avaient recours à ses services; munificence dans toutes ses habitudes ; sérénité imperturbable au jeu, où il gagnait sans avidité et perdait sans mauvaise humeur.

A l'égard des devoirs sérieux de la vie, il les remplissait avec un cœur et un élan rares. Sa mère et sa sœur étaient moins heureuses que lui; il partageait avec elles, même à l'époque où il n'avait presque rien au monde. Il avait emprunté, il avait réformé tous ses plaisirs, il avait enfin réussi à doter sa sœur, et il l'avait mariée selon son cœur. C'était son bonheur d'avoir mené à bien cette grande affaire, dans ces commencemens âpres et difficiles où le travail ne donnait pas toujours son salaire. Comme sa sœur mourut à la fleur de l'âge, il la pleura amèrement; il disait qu'elle était dans le ciel ; il aimait à parler de cette chère et regrettable mémoire : et la veille du duel il écrivit dans son testament qu'il voulait être enterré auprès d'elle.

En dernier lieu, Dujarier avait une part de propriétés dans le journal *la Presse*, et la direction du feuilleton lui était dévolue. Jeune, généreux, facile, heureux d'être au monde et d'en goûter les plaisirs, il ne pouvait guère arriver que les dames de théâtre lui fussent très farouches. Maître d'un feuilleton fort répandu, il avait des relations étroites, charmantes, intimes, avec des hommes de lettres qui sont aussi des hommes d'esprit : ce n'est pas toujours la même chose (sourires); et c'était encore une preuve de son aimable et bon naturel, que la passion avec laquelle il se donnait à ces plaisirs de l'intelligence.

Cependant cet homme si gai, si jeune, et qui faisait un tel emploi de la vie, j'entends dire pour la première fois dans ce procès criminel que c'était un esprit taquin, sardonique, provoquant... On soutient qu'il l'a prouvé au dîner du 7 mars, en accablant M. Roger de Beauvoir de sarcasmes, en tutoyant Mlle Liévenne, et en ajoutant à cette licence quelque chose de très familier ; enfin, en témoignant beaucoup de hauteur dans son démêlé avec M. de Beauvallon.

Ah! Messieurs, il ne faut pas mourir en duel, car des quatre points cardinaux il se lèvera des gens qui vous trouveront des défauts, qui vous découvriront des travers, le tout pour en venir à persuader au jury qu'il est bien bon d'y regarder de si près, et que le malheur est médiocre.

Voyons donc les torts de Dujarier, et commençons par régler ses comptes avec M. Roger de Beauvoir.

Vous avez entendu M. Roger de Beauvoir, ses griefs contre Dujarier, et sa théorie sur le *mot* et sur *l'équivalent*. Le mot, c'est l'offense sans art et sans parure ; l'équivalent, c'est toujours l'offense, mais en quelque sorte alambiquée. M. Roger de Beauvoir ne pardonne pas le mot, mais il pardonne l'équivalent. C'était bien la peine d'être un homme d'esprit!

Quoi qu'il en soit, dans le langage du témoin, dans ce langage travaillé qui nous faisait mal aux nerfs, dirai-je dans cette langue *précieuse*, je n'ai pas vu l'offense ou *l'équivalent*, qui a pu motiver son cartel à Dujarier. Ce que j'ai pu saisir, c'est un mot que Molière aurait certainement envié à M. Roger de Beauvoir. Il a dit qu'au dîner du 7 mars Dujarier avait été *inqualifiable*. Il est vrai que Dujarier a porté un toast au gilet, à la cravate, aux cheveux de M. Roger de Beauvoir. Il est vrai aussi que M. Roger de Beauvoir a répondu par ce toast : « Aux Mémoires de M. de Monrolon, que *la Presse* ne publiera jamais ! » Pour le dire en passant, ce dernier toast était un vrai coup de stylet pour Dujarier; il contenait ce que *le Globe* avait dit de plus perfide et de plus injuste à *la Presse*. Est-il bien vrai qu'après cette *vendetta*, M. Roger de Beauvoir ait voulu se battre pour l'honneur de son gilet et de sa cravate? (On rit.) Est-il vrai qu'il n'ait pas compris que dans la pétulance d'un dîner de garçons (c'était un dîner de garçons quoiqu'il y eût là beaucoup de dames) les gaîtés de ce genre étaient permises?

Si cela était, M. Roger de Beauvoir aurait tort. De son aveu, Dujarier avait été pour lui aimable et bon; il lui avait prêté de l'argent; leur connaissance, je ne veux pas dire leur amitié, datait de loin, et il n'y avait pas de quoi le tuer pour si peu de chose. Je voudrais bien savoir sur quoi M. Roger de Beauvoir souffre la plaisanterie, s'il ne la souffre pas sur sa cravate et sur son gilet?

Voici un petit livre qui contient sur ce point la justification de Dujarier (Mᵉ Léon Duval tient à la main un volume in-12 d'une édition de *Labruyère*) :

« Il y a de petits défauts, dit Labruyère, que l'on abandonne volontiers à la censure. Ce sont de pareils défauts que nous devons choisir pour railler les autres. »

J'en suis fâché, mais si M. Roger de Beauvoir s'était sérieusement chagriné de ces malices, il faudrait encore lire ceci dans ce petit livre :

« Il ne faut jamais hasarder la plaisanterie, même la plus douce et la plus permise, qu'avec des gens qui ont de l'esprit. »

Mais non. M. Roger de Beauvoir est un homme d'esprit; aussi n'est-ce pas pour ces vétilles qu'il s'est fâché; c'est pour une chose qu'il a entendue seul, qu'il n'a redite ni à Mᵐᵉ Doze, qu'il a rejointe le soir même à l'Ambigu, ni aux témoins qu'il avait chargés de sa querelle, pour une chose que M. Deguise a dite dans l'instruction, que Dujarier lui a confiée quelques instans avant sa mort, et qu'il avait également confiée à MM. Arthur Bertrand et de Boignes. Voici le fait : M. Roger de Beauvoir avait offert à Dujarier une nouvelle pour le feuilleton de *la Presse*; celui-ci, qui avait ses provisions faites et son feuilleton engagé pour longtemps, déclina poliment le présent de M. Roger de Beauvoir. « J'en suis fâché, répliqua M. Roger de Beauvoir, car j'avais besoin de 500 francs. — Qu'à cela ne tienne, fit Dujarier... » Et il lui remit 500 francs.

Depuis lors, M. Roger de Beauvoir pressa souvent Dujarier de publier sa nouvelle, et il l'en pressa même quand ce n'était pas le moment, par exemple à ce dîner du 7 mars, où Dujarier comptait se délasser des négociations de cette nature. Que vous dirai-je? Dujarier était inflexible sur ce point; il disait qu'il était un marchand, et qu'il donnait au public ce qui l'amusait le plus. De telle sorte que si M. Roger de Beauvoir avait poussé les choses plus loin, il aurait fait exactement comme ce monsieur qui vient lire un sonnet au misanthrope; ç'aurait été le duel d'Alceste et d'Oronte. (Sourires.) Il n'en faudrait pas conclure que ce fût Dujarier qui eût manqué de savoir-vivre. J'avoue, après en avoir lu bon nombre, que je suis volontiers du côté de celui qui refuse une nouvelle; mais s'il la refuse à table, c'est sacré; et je suis à la vie et à la mort acquis à sa cause. (On rit.)

Permettez-moi de vous dire que j'ai la preuve en main de ce que j'avance, et je finis là-dessus en vous lisant une lettre de M. Roger de Beauvoir. Voici cette lettre :

« Mon cher Dujarier,

« Donnez-moi donc pour la *Nouvelle* que je vous ai laissée « une assurance positive. J'ai besoin d'avances et pour que « ce mot-là existe entre nous deux, ce n'est qu'à la condition « qu'il ne vous chagrinera pas; autrement, j'attendrais, et ne « vous en voudrais pas, car je sais votre plaisir à obliger.

« Mille bonnes amitiés de cœur.

« ROGER DE BEAUVOIR. »

Parlons maintenant de choses sérieuses. Ceux qui vous diront que Dujarier avait des torts de caractère, qu'il témoignait quelquefois de la sécheresse et de la raideur, laissez-moi les démentir par le témoignage de ceux que des relations de tous les jours mettaient à même de juger son commerce doux et sûr. Laissez-moi surtout leur opposer l'appréciation de M. Véron, qu'une maladie éloigne de nous, mais qui a voulu suppléer à son absence par une lettre. M. Véron est peut-être l'homme qui pouvait le mieux juger Dujarier. Ils se voyaient sans cesse et sur tous les terrains : le monde, le cabinet, les affaires. M. Véron n'est pas un enthousiaste; il est plutôt de ceux qu'un esprit d'observation exercée a rendus difficiles. Voici ce qu'il dit de Dujarier :

« 20 mars 1846.

» Monsieur,

» J'étais lié avec Dujarier par des relations d'affaires et d'amitié. C'était un homme excellent, modeste, d'un caractère doux et d'une grande générosité.

» La veille du duel, Dujarier avait chez moi un rendez-vous d'affaires. Il y fut exact, et discuta tous les articles d'un traité sans qu'on pût surprendre chez lui la moindre émotion. Ce fut la dernière fois que je le vis et que je lui serrai la main.

» Agréez, etc. » VÉRON. »

Voilà quel était Dujarier... Venons maintenant à M. Rozemond de Beauvallon. (Mouvement d'attention.)

M. Rozemond de Beauvallon est un créole de la Guadeloupe. Sa sœur s'est mariée, il y a quelques années, avec M. Granier de Cassagnac, et il écrivait le feuilleton des spectacles dans le journal *le Globe*. M. de Beauvallon était répandu parmi les dames de théâtre : je ne lui en fais pas un crime; comme Dujarier, il cédait aux entraînemens de la jeunesse et aux facilités du feuilleton. Mais, moins sage que Dujarier, il ne savait se préserver ni des périls, ni des remords d'une vie dissipée. Appointé à 500 francs par mois pour ses travaux littéraires au *Globe*, il donnait des bals à ses dames, il jouait là et ailleurs un jeu effréné, et l'instruction a constaté que dans la soirée du 7 mars, dont elle lui demande compte, il avait gagné 13,000 fr.

Dira-t on qu'il les avait gagnés par une chance heureuse, mais qu'il n'était pas homme à les perdre; ou bien se prépare-t-on à vous faire de lui un millionnaire qui avait une fortune en dehors de son feuilleton ? Mais alors, que signifie cette indigne aventure que les premières perquisitions de la justice ont trouvée dans sa vie ? Mᵐᵉ de Bovis, parente de M. de Beauvallon, le recevait souvent chez elle : un matin, une montre d'or disparaît d'un vide-poche placé sur la cheminée de cette dame ; on se souvient que Beauvallon avait seul mis les pieds dans l'appartement, hors les domestiques. Ceux-ci, se sentant soupçonnés, font des recherches minutieuses.

Un enfant avait vu de son lit M. de Beauvallon mettre la main où était la montre. Mᵐᵉ de Bovis se décide donc; elle lui écrit, et s'enquiert s'il n'a pas voulu faire une plaisanterie ; il répond avec assurance qu'il ne se permet pas de plaisanteries de cette espèce-là. Alors Mᵐᵉ de Bovis mande M. Cambier, on retrouve l'horloger qui a vendu la montre (c'était Marchand, rue Taitbout, 30), et le numéro gravé sur la cuvette d'or (c'était le nº 390); on bat les Monts-de-Piété, et on retrouve la montre en gage pour 70 fr., sous le nom de Beauvallon, chez la dame Lallemand, rue Grange-Batelière.

M. Cambier se présente alors chez Beauvallon ; il le trouve au lit au milieu d'un désordre pittoresque, un travestissement de bal masqué, et des bouteilles de champagne gisent sur le tapis ; il l'accable du récit détaillé de sa découverte... et Beauvallon rend les 70 francs, avec lesquels on dégage la montre. Mᵐᵉ de Bovis se hâte de tirer ses domestiques d'alarmes, elle leur apprend que le détournement vient de Beauvallon, et elle le consigne. Plus tard, Beauvallon désarme Mᵐᵉ de Bovis ; la consigne est levée. M. de Beauvallon est reçu de nouveau dans la maison, mais la femme Cayot dit avec beaucoup de bon sens à Mᵐᵉ de Bovis : « Maintenant, s'il y a quelque chose d'égaré, je n'en suis plus reponsable.

Voilà ce que l'instruction a révélé, et elle a retrouvé jusqu'au registre du Mont-de-Piété où l'engagement avait été écrit, avec cette circonstance aggravante qu'il y a sur le feuillet un grattage.

Que répond à cela M. de Beauvallon? que madame de Bovis était pour lui une mère, et qu'elle ne lui aurait pas refusé ce qu'il lui a pris, mais en 1840 madame de Bovis avait 32 ans et lui 25, étaientt-ce bien là des libertés filiales?

D'ailleurs, M. de Beauvallon se trompe, et Mᵐᵉ de Bovis y met aujourd'hui bien de l'indulgence : il se trouve que la montre n'était pas à elle; elle ne l'aurait donc pas risquée dans les hasards du Mont-de-Piété; et elle en a été si outrée, qu'elle lui a fermé sa porte. Je sais bien qu'on nous demandera ce que fait l'aventure de la montre dans l'affaire du duel? Je réponds que j'accuse le duel de déloyauté, et ce mot va loin, et il part de loin. Que voulez-vous? Je me défie de ces existences louches qui gagnent 500 francs par mois, et qui ont des vicissitudes de 13,000 francs dans une soirée. Il ne faut pas plus forfaire à l'honneur pour glisser des armes de traitre dans un duel, que pour le larcin d'une montre.

M. Rozemond de Beauvallon est, dit-on, un homme fort doux, fort conciliant, fort humain ; la preuve qu'on en donne est qu'il a arrangé une querelle entre M. Roger de Beauvoir et M. Taxile Delord, de manière à éviter un duel. Autre preuve de mansuétude : il était au bal, il se permet un propos... qu'on ne nous a pas dit, mais qui devait être grave, car un jeune homme qui l'avait entendu en sent son front rougir, et envoie à M. de Beauvallon un ami pour lui demander des explications.... Eh bien! M. de Beauvallon a la bonté d'en donner, daigne désavouer toute intention blessante pour un jeune homme qu'il ne connaissait pas, et qu'il ne pouvait offenser sans extravagance, et les choses en restent là.

J'avoue que ces deux aventures ne me touchent pas. Quant au duel que M. de Beauvallon a amorti entre M. Roger de Beauvoir et M. Taxile Delord, il n'y a pas eu grand'peine, et en vérité il aurait fallu qu'il y mît du sien pour que le duel eût lieu. En effet, M. Eugène Lhéritier, l'un des témoins de la querelle, a raconté dans l'instruction qu'au moment où il se donnait beaucoup de mal pour trouver une rédaction qui pût éteindre honorablement le différend, les deux adversaires se rencontrèrent fortuitement, et s'entendirent d'eux-mêmes.

Quant à l'aventure du bal, je crois que les amis de M. de Beauvallon auraient mieux fait d'y renoncer. Je ne m'explique pas bien comment, étant de mœurs si douces, M. de Beauvallon a pu dans un bal se permettre un propos assez malheureux pour qu'un étranger, qui n'était pas un spadassin, qui au contraire a accueilli avec empressement ses explications, se vît dans la nécessité de lui en demander.

Quoi qu'il en soit, si M. Beauvallon était en effet un homme conciliant et humain, je dirais que c'est pour lui un devoir plus que pour tout autre ; il y a des traditions tragiques dans sa famille : son beau-frère a blessé en duel un honorable député de Brest ; son père a eu *quatre duels malheureux* (c'est M. Granier de Cassagnac qui l'a dit lui-même dans l'instruction, et il sait trop bien le français pour n'avoir pas senti la portée de ce mot.)

Cependant, M. Rozemond de Beauvallon ne vivait guère de façon à faire tomber le bruit des malheurs qui pesaient sur son nom. Il vivait en *raffiné*, hantant le divan Lepelletier et la salle d'armes de Grisier, servant de témoin à M. Roger de Beauvoir dans sa querelle avec M. Taxile Delord, et à M. Granier de Cassagnac dans son duel avec M. Lacrosse; du reste, parfaitement préparé à jouer un rôle sinistre dans quelque rencontre. De première force à l'épée, ainsi que l'attestent Grisier et M. de Coëtlogon, tous deux compétens; et quant au pistolet, le premier mot qu'ont dit ses témoins, à M. Arthur Bertrand, c'est qu'il y était encore plus fort qu'à l'épée; et vous allez voir qu'ils avaient raison : écoutez plutôt cette histoire.

En 1840, un voyageur parcourait dans l'île de Cuba des parages infestés de bandits. Il avait le pistolet au poing et marchait avec prudence; tout à coup il est accosté par un personnage armé jusqu'aux dents, qui lui dit :

« Est-ce que vous croyez que vos pistolets vous seraient fort utiles en cas de mauvaise rencontre? Tenez, si vous devez être assassiné, ce sera facile, on s'embusquera derrière un arbre, et on vous tuera d'un coup de carabine. — Vous êtes dans l'erreur, réplique le voyageur avec un grand sang-froid, car, pour m'envoyer un coup de carabine de derrière un arbre, il faut au moins me montrer un œil, et je n'en demande pas davantage pour vous loger une balle dans le crâne. » Et en disant cela, le voyageur désigne un petit oiseau posé sur une branche voisine, il l'ajuste, le coup part, et l'oiseau tombe. Le voyageur qui fait et écrit cela est sous vos yeux, et voici le livre où il raconte cette aventure. Je sais bien qu'on dira que c'est là un conte, une nouvelle, un trait de jactance, pour faire frissonner les cabinets de lecture; à cela je réponds que le livre est sérieux, que trop sérieux... qu'il n'y a pas de trace de badinage ; qu'il est dédié à la reine d'Espagne; qu'il a valu à M. de Beauvallon une décoration, et qu'à part de cette prouesse, il ne contient que de la statistique. J'ajoute, d'ailleurs, que le voyageur dont parle le livre est le même homme qui a *logé* une balle dans la tête de Dujarier à quarante pas!

Voilà ce qu'est M de Beauvallon à 23 ans ; voilà une jeunesse bien employée ! Aussi n'en a-t-il plus de jeunesse ; il dit lui-même dans son livre : « il a été mêlé sitôt aux hommes et aux choses, il a épuisé tout ce qui mûrit l'âme humaine ! » Enfin, il lui faut des scènes de haut goût.

Voilà les deux hommes que la soirée du 7 mars a réunis aux Frères-Provençaux, et jusqu'ici rien ne semble fait pour les mettre aux prises. Mais, attendez... attendez.... car on ne veut pas un duel avec l'acharnement que M. Beauvallon y a mis, sans quelque haine petite ou grande.

Le journal *le Globe* avait, comme on sait, une rédaction tranchante, agressive, hardie. M. Granier de Cassagnac, son rédacteur en chef, peut-être parce qu'il avait été souvent harcelé, souvent assailli, avait fini par habituer sa plume à des témérités rares. C'était, disait-on, *le Murat de la diffamation* : si l'on voulait dire par là qu'il était toujours en avant, même quand il n'était suivi de personne, on disait juste. (M. Granier de Cassagnac va s'asseoir auprès de Mᵉ Berryer et l'entretient vivement.)

Le jour vint où ce talent de médire s'en prit à la *Presse*, avec des personnalités qui passèrent de bien loin tout ce qui avait jamais été osé en ce genre. Dujarier exhuma alors de son portefeuille des billets souscrits par M. Granier de Cassagnac. Il prit jugement le 28 janvier 1842, il donna une impulsion sévère aux poursuites, il fama des saisies-arrêts entre les mains de M. le comte de Chazelle, délégué de la Guadeloupe; il alla même jusqu'à prescrire d'en faire autant ès-mains d'un homme célèbre, et qui est assurément l'homme du monde que sa célébrité chagrine le plus... Je veux dire M. Gérin, le caissier des fonds secrets au ministère de l'intérieur.

Dans tout cela, il y avait des représailles cuisantes pour M. Granier de Cassagnac et pour les siens. Ce qu'il y a de certain, c'est que tout le monde, témoins du duel, amis, ennemis et indifférens, tous ont pensé que c'était là la vraie cause de la provocation de Beauvallon. La justice n'a pas entendu un témoignage qui ne l'ait dit.

Autre malheur! Une actrice, Mᵐᵉ Albert, recevait Dujarier depuis cinq ans, lorsqu'un auditeur au Conseil d'Etat, qu'il est inutile de nommer, lui présenta M. de Beauvallon, au mois de décembre 1844. Dujarier n'avait aucune aversion personnelle pour le nouveau visage qui se montrait chez Mᵐᵉ Albert, car l'avant-veille de sa mort, dînant aux Frères-Provençaux avec M. Miller, attaché au cabinet du ministre des finances, il disait qu'il avait vu Beauvallon, pour la première fois de sa vie, au dîner du 7 mars. Mais enfin c'était un nouveau visage. Mᵐᵉ Albert se voyant négligée, dit alors à M. de Beauvallon, de sa voix la plus charmante : « Il faut que j'aie bien du plaisir à vous recevoir pour vous donner la préférence sur M. Dujarier, car il m'a dit qu'il ne voulait plus venir chez moi à cause de vous. » De la part de Mᵐᵉ Albert, le propos était aimable pour Beauvallon, et il me semble qu'il n'y avait pas là de quoi tuer Dujarier. En supposant que Dujarier eût dit cela, il en résultait qu'il cédait la place en philosophe, et qu'une connaissance de cinq ans se sentait supplantée par la nouvelle. En pareil cas, le simple doute suffit, et il me semble que le plus mal partagé n'est pas celui qui reste. (Sourires et chuchotemens.)

C'est là, cependant, une des offenses que l'infortuné Dujarier a payée de sa vie! Souvenez-vous, en effet, de ce que Beauvallon a dit à Grisier, dans la salle d'armes, deux jours avant le duel : « M. Dujarier a dit qu'il ne se trouverait pas dans une maison où j'allais moi-même. »

Mais d'abord est-il vrai que Dujarier ait tenu le propos qu'on lui prête? Avant de le tuer, il était prudent, ce me semble, de s'en assurer; car enfin ce ne serait pas la première fois qu'une femme, et même une femme de théâtre, aurait menti pour se consoler d'être quittée, ou pour amadouer un adolescent. Ce qu'il y a de certain, c'est que Dujarier a toujour nié avoir rien dit de pareil à Mᵐᵉ Albert, et que celle-ci avait au moins un petit intérêt à forger cette fausse confidence : celui d'apprendre à Beauvallon qu'elle le préférait à Dujarier. C'était là une raison grave de douter. Quelque facilement qu'on coupe la gorge à autrui, il faut être terriblement traîneur de sabre pour tuer un homme sur un propos de femme, sans vérifier si la chose a été réellement dite. Eh bien! M. de Beauvallon a fait mieux, il a tué Dujarier sachant que celui-ci s'inscrivait en faux contre les paroles qu'on lui imputait. En effet, Dujarier a su, je ne sais comment, ce qui avait été dit à Beauvallon, et le ressentiment qu'il en avait conçu. Il a protesté, il a démenti, et ses deux témoins ont transmis officiellement sa dénégation à MM. de Flers et d'Ecquevilley. Or, il est inouï que cette dénégation n'ait pas désarmé M. de Beauvallon. Elle devait au moins balancer la parole d'une femme, et dans tous les cas elle satisfaisait largement au point d'honneur, car désavouer un propos est une satisfaction aussi bonne que de le rétracter.

Mais je veux que Mᵐᵉ Albert ait dit vrai. Eviter un homme, est-ce donc l'insulter? Abandonner un salon, est-ce jeter un cartel à ceux qui y viennent? N'évite-t-on pas vingt fois par jour des gens que d'ailleurs on honore et on estime? On s'en éloigne, parce qu'on a d'autres habitudes d'esprit, d'autres intérêts, d'autres passions, d'autres idées, et qu'à la longue la contradiction sur toutes ces choses finit par engendrer la fatigue et l'irritation. Que, si par hasard, les gens qu'on évite finissent par l'apprendre ou par s'en apercevoir ; s'ils ont un grain de bon sens, ils doivent comprendre que cela est tout simple; et s'ils en font un cas de duel, je dis que ce sont des spadassins. Sur ma parole, M. de Beauvallon tuera bien du monde, s'il tue tous ceux qui déclineront l'honneur de sa compagnie. (L'accusé sourit en rougissant légèrement.)

Mais je n'ai pas encore touché au plus grand crime de Dujarier.

M. Roger de Beauvoir a raconté que pendant le dîner du 7 mars, au moment où les têtes s'échauffaient, Dujarier s'était écrié : « Maintenant, je vais me mettre à tutoyer les femmes. » Qu'alors, s'adressant à Mlle Liévenne, et frappant sur la poche de son gilet, il avait ajouté qu'on avait toutes les femmes avec de l'or, et qu'avant six mois il l'aurait elle-même.

M. Roger de Beauvoir, se levant et interrompant, s'écrie de sa place, au milieu de l'enceinte : « Je n'ai pas dit cela.

Mᵉ *Léon Duval* : M. Roger de Beauvoir a tort de m'interrompre ; je vais lire sa déposition.

M. Léon Duval donne lecture de la déposition du témoin, et il ajoute : Maintenant jugez de l'utilité de l'interruption de M. Roger de Beauvoir, et si c'était le cas de jeter cette interruption dans le silence de l'audience, dans ce silence dont j'ai tant besoin.

Je conviens que les paroles de Dujarier à Mlle Liévenne étaient une énormité. Cependant, avant de condamner l'apostrophe comme inexcusable, je voudrais qu'on me répétât, autant que cela peut se faire en Cour d'assises, quelque chose de ce qui se disait à ce dîner. En ce monde, il faut mettre tout à sa place. Telle licence paraîtrait effrontée dans une assemblée de quakers, qui serait très fade dans une orgie.... Je sais bien que le dîner du 7 mars n'était pas une orgie... Non... Mlle Liévenne y était, Mlle Alice Ozy y était, Mlle Atala Beauchêne y était, en conséquence c'était une réunion *comme il faut*. (On rit.)

Mais il faut convenir que ces dames s'y étaient mal prises pour être... tout à fait respectées. C'était leur intention, je le veux, je le sais, je le concède; mais, en vérité, elles y ont mis de la maladresse. D'abord, quand on veut imposer aux gens qu'on reçoit le ton et la réserve d'un salon, il ne faut pas les réunir dans un dîner où chacun paie son écot. Or, Mlle Liévenne, qui se piquait de rendre à Dujarier le dîner qu'elle en avait reçu, l'avait invité de fait à un pique-nique qui coûtait 55 fr. par tête, que Dujarier a payé comme les autres. Sans doute cela ne le dispensait pas d'être poli; mais cela permet d'être plus causeur, je ne veux pas dire plus débraillé.

En second lieu, quand on veut donner une soirée d'une irréprochable pruderie, on ne réunit pas des gens qui n'ont jamais été présentés les uns aux autres, ni surtout dans les deux sexes la fleur du célibat parisien. (Rire général.)

C'est un plaisir de feuilleter cette instruction criminelle. Le plus âgé de cette joyeuse soirée n'a pas plus de 26 ans. Quant à M. Roger de Beauvoir, il avait la majesté de 35 ans. (Nouveaux rires).

C'est dans cette grave assemblée que Dujarier a dit ce que tous les poètes ont dit, ce que tous les moralistes ont dit, ce qu'avait dit avant eux la vieille allégorie de Jupiter et de Danaë.

Encore n'a-t-il pas fait grand bruit avec son toast, et ne l'a-t-il pas proféré de façon à faire scandale. Ça été ce qu'Horace appe le *licentia sumpta pudenter*, car personne ne l'a entendu que M. Roger de Beauvoir.

Eh bien! les dames qui étaient là n'y avaient sans doute pas réfléchi, mais elles devaient s'attendre à quelque chose de semblable. Quand on veut garder ses oreilles tout à fait chastes, il ne faut pas se hasarder dans un dîner à 55 francs par tête. Croyez-moi, la bonne compagnie dîne à moins de frais. Rien qu'à ce formidable écot, un habitué de la vie parisienne se se,

rait attendu à trouver là des jupons courts et des conversations décolletées. Dujarier a eu le tort de s'y tromper; mais prenez-y garde! Au prix du dîner, les vins qu'on y buvait étaient plus vieux qu'aucun des convives. Or, les vins de cet âge sont expérimentés, ils sont sentencieux comme des vieillards... et si jamais on a dit de bonne foi qu'on avait les femmes avec de l'or, il semble que ce devait être dans un dîner de jeunes comédiennes et de jeunes hommes après les flacons de cent ans.

S'il est vrai que M. de Beauvallon soit sorti de table avec la malheureuse pensée de noyer ce propos dans le sang de Dujarier... je le plains. Mlle Liévenne était l'offensée, et elle lui avait donné un bon exemple, car Dujarier lui avait exprimé ses excuses, et, elle, en bonne fille, en fille d'esprit, avait terminé l'explication par une poignée de main dont je lui sais gré.

Ajoutez à tout cela que quinze jours auparavant Mlle Liévend avait dîné chez Dujarier, en excellente et grande compagnie, par exemple, avec M. le vicomte Daru, M. le marquis du Halley, M. le baron Deniée; qu'elle avait daigné jouer aux cartes dans la soirée; que tout le monde s'était fait un devoir de perdre avec elle, que Dujarier avait commencé ce soir-là à la tutoyer, et qu'elle avait pris admirablement la chose.

Ces deux aventures avaient-elles laissé dans le cœur de Beauvallon des germes de haine? Le moyen d'en douter! Il a dit à M. Charles de Flers qu'il en voulait depuis longtemps à Dujarier. « Le propos de Mme Albert lui était resté sur le cœur », a dit M. Granier de Cassagnac. Aussi son parti est pris, la préméditation commence, et il ne lui faut plus qu'un prétexte. Le prétexte qu'il a pris, vous le connaissez.

Quelques jours avant le dîner du 7 mars, M. de Beauvallon avait été d'une partie de cartes où on devait jouer gros jeu, car il était resté sur le tapis 15 ou 16 louis qui n'étaient réclamés par personne. Quelqu'un proposa de les employer à dîner au cabaret, et de Beauvallon se trouva naturellement du dîner, puisqu'il était de la partie de cartes où l'erreur des 16 louis avait été commise.

Le malheur voulut que Mlle Liévenne invitât Dujarier à ce banquet. Il alla s'excuser, et il refusa; mais elle insista par une lettre si pressante qu'il se rendit. Après le dîner on joua au lansquenet. Vers le milieu de la nuit, M. de Saint-Aignan tenait les cartes, et il avait engagé une très petite somme, quand Dujarier et de Beauvallon lui demandèrent la permission d'augmenter son enjeu, l'un de 25 louis, l'autre de 5 louis. Il est essentiel de se souvenir que la mise de Dujarier ne se fit ni en or ni en argent, mais sur parole. M. de Saint-Aignan gagna deux fois de suite, il revenait donc 75 louis à Dujarier, et 20 louis à M. de Beauvallon; mais M. de Saint-Aignan s'était trompé, il avait accusé un enjeu inférieur à celui se trouvant réellement engagé sur sa banque. Il en résulta que tout son enjeu réel ne fut pas tenu, par conséquent un déficit de quelque louis. Fallait-il que Dujarier offrît de contribuer pour sa part à ce déficit? Prenez garde que la question se trouve posée entre des jeunes gens qui ne se connaissent pas, qui ont dans le cœur toutes les fiertés de leur âge, à qui quelques louis sont indifférens, et qui prendraient une grâce, une faveur, une concession non demandée pour une injure. Or, dans les règles du jeu, dans les habitudes de salons, le coup n'était pas douteux. C'était à celui qui tenait les cartes à accuser juste; une erreur, s'il y en avait, ne pouvait tomber que sur lui; et d'ailleurs, il était matériellement impossible que Dujarier fût pour quelque chose dans la méprise, puisqu'il avait joué sur parole, et que son adversaire était d'accord avec lui. Aussi M. de St-Aignan l'a-t-il spontanément reconnu; il a pris l'erreur à sa charge, et il s'est mis en devoir de payer à M. de Beauvallon ses vingt louis. Mettez qu'en ce moment Dujarier eût insisté pour que l'erreur fût payée entre M. de Beauvallon et lui, et il s'exposait à se faire durement refuser. Au lieu de cela, Dujarier se conduit avec tact et avec réserve, il laisse faire. Alors M. de Beauvallon soutient que M. Saint-Aignan ne doit être pour rien dans le mécompte, et que Dujarier doit le subir avec lui. Dès qu'il y avait dissentiment, ne fût-ce qu'entre M. de Saint-Aignan et M. de Beauvallon, la décision appartenait à la galerie; or vous savez que la galerie a unanimement condamné M. de Beauvallon, et que M. le comte de Flers en faisait partie.

Jusqu'ici consultez tous les témoins, et ils étaient nombreux, M. Arthur Bertrand, M. de Saint-Aignan, M. de Briges, Mlle Victorine Capon: pas un mot, pas un geste, pas un regard de Dujarier ne peut être pris pour une offense. Il n'a d'autre tort que d'avoir eu raison au jugement de la galerie. Plus tard, de Beauvallon s'en va avec 13,000 francs de bénéfice; Dujarier, qui perdait 125 louis, lui en devait encore 10. Comme ils ne se voyaient pas et n'avaient aucune chance de se rencontrer, Dujarier tient à s'acquitter: il emprunte les 10 louis, et il s'acquitte.

Enfin ils s'en vont chacun de leur côté, si calmes tous deux, que M. de Sérionne, officier supérieur d'état major, qui était de la soirée, dit qu'en partant il les a vus causer *d'une manière très convenable*. Mlle Julia John, qui est restée jusqu'au jour en a dit autant; et elle a ajouté qu'elle avait été confondue quand elle a su qu'il était sorti un duel de cette conversation pacifique. Cependant c'est là, faute de mieux, le prétexte que M. de Beauvallon a saisi.

Le lendemain, MM. d'Ecquevilley et de Flers abordent Dujarier dans les bureaux de *la Presse*, et à son grand étonnement il le provoquent en duel.

Dès ce moment Dujarier est marqué pour la mort; et, comme tant d'autres sur qui cette fatalité pèse, à force d'honneur et de courage il fait tout ce qu'il faut pour mourir.

D'abord il prend pour témoins MM. Arthur Bertrand et de Boignes: choix excellent s'il eût fallu dans cette affaire la plus brillante bravoure; choix malheureux quand il fallait un courage plus mâle, celui de refuser un duel qui n'avait pas de cause avouable.

Vous allez voir une étrange scène: le vicomte d'Ecquevilley et le comte de Flers, témoins de M. de Beauvallon, se réunissent à MM. Arthur Bertrand et de Boignes, témoins de Dujarier. Vous croyez peut-être que MM. d'Ecquevilley et de Flers vont exposer les griefs de M. de Beauvallon, définir l'offense dont il se plaint, demander des explications, offrir ou provoquer quelque honorable tempérament qui écarte une issue funeste? Non, telle n'est pas leur mission: ils ne veulent pas d'explications, ils veulent des excuses ou un duel.—Mais enfin des excuses, on n'en fait que quand on en doit, on ne s'humilie que quand on a des torts qui vous courbent...

Voyons, dites pourquoi M. de Beauvallon veut du sang, et quelle injure Dujarier lui a donc faite? Alors les témoins de M. de Beauvallon manifestent naïvement leur embarras; et aucun ne peut dire quel est le mot ou le geste que leur commettant regarde comme une offense. « Tenez, dirent-ils, n'insistez pas sur ce point, la vérité est que M. de Beauvallon veut se battre. — Fort bien; mais se battre sans raison, personne n'est tenu à cela, et Dujarier moins que personne: il a une mère, vous voyez bien qu'il n'a pas le droit de jouer sa vie. — M. de Beauvallon saura l'y forcer! — Comment? l'y forcer! — Oui, M. de Beauvallon trouvera des provocations plus directes, il en viendra à toutes les extrémités. »

Voilà comment M. de Beauvallon a amené Dujarier sous le feu de son pistolet. Voilà ce que Dujarier lui-même disait à M. Deguise une demi-heure avant le combat, dans ce massif du bois de Boulogne où il commençait déjà son agonie: « M. d'Ecquevilley, disait-il à M. Deguise, m'a déclaré de la part de Beauvallon que ma figure lui déplaisait. J'ai répliqué que je ne me battrais pas pour un tel motif. Il a répondu que M. de Beauvallon était décidé à m'insulter, et à se porter envers moi à des voies de fait. »

Voilà ce que Dujarier a dit aussi à Alexandre Dumas, pendant qu'il apprenait de lui ce que c'était que la détente d'un pistolet, et la sous-garde, et le point de mire. Voilà ce que les témoins de M. de Beauvallon ont dit sans détours à MM. Arthur Bertrand et de Boignes. Qu'on ne le nie pas, et que les paroles écrites restent du moins, si au bout d'une année, si en présence du malheur le cœur faillit et la mémoire trébuche.

« M. d'Ecquevilley disait que si M. Dujarier refusait de se battre, M. de Beauvallon trouverait d'autres provocations plus directes, plus désagréables. » Voilà ce qu'a dit M. de Boignes.

« Lorsque j'ai demandé aux témoins de M. de Beauvallon quel était le motif sérieux de la provocation, quelle était la parole insolente dont avait à se plaindre M. de Beauvallon, on n'a pu me répondre qu'une chose: M. de Beauvallon veut se battre à tout prix avec M. Dujarier, et il en viendra à toutes les extrémités du monde pour y arriver. » Tels sont les termes d'Arthur Bertrand.

Ajoutons que sur ce point, Dujarier, Arthur Bertrand et de Boignes sont d'accord avec Beauvallon lui-même.

En effet, qu'a dit de Beauvallon à l'ouverture des débats, avec ce sang-froid qui glaçait ici tous les cœurs? « Il y avait dans ma querelle deux phases: dans la première, j'ai voulu des excuses, ou une réparation par les armes. Si les deux choses étaient refusées, alors s'ouvrait la seconde phase... » et là sa parole a expiré sur ses lèvres, et, même en présence du jury, l'insensé nous a laissés tous sous le poids de sa réticence.

Cependant, l'étrange attitude prise par Beauvallon, l'impossibilité de justifier d'une offense, avaient amené un incident grave. Les témoins de Dujarier avaient exigé de MM. d'Ecquevilley et de Flers une déclaration écrite portant que Beauvallon provoquait Dujarier en termes tels, que celui-ci ne pouvait se refuser à une rencontre, et que l'insistance formelle de Beauvallon rendait cette rencontre nécessaire.

On pouvait espérer que MM. de Flers et d'Ecquevilley n'oseraient signer un pareil acte. Et, en effet, M. d'Ecquevilley résista, il dit avec raison que cet écrit jetterait du blâme sur lui. Il fallut lui parler sévèrement (ce sont les termes de M. Arthur Bertrand) pour le convaincre qu'il devait subir la responsabilité de sa provocation. Il signa enfin, et le duel devint inévitable.

Dujarier n'avait de sa vie touché une épée; il avait peur d'être ridicule, et ce fut sa dernière saillie de dire: « Si je prends l'épée, il m'embrochera comme un poulet. «

Il choisit donc le pistolet; mais sachant à quel redoutable tireur il avait affaire, il employa sa dernière nuit à faire son testament et à écrire à sa mère.

Le testament, voici ce que je peux vous en lire:

« Paris, lundi soir, 10 mars 1845.

« A la veille de me battre pour la cause la plus absurde, pour le prétexte le plus frivole, et sans qu'il ait été possible à mes amis Arthur Bertrand et Ch. de Boignes d'éviter une rencontre qu'il était de mon honneur d'accepter dans les termes de la provocation qui m'a été adressée, je dépose ici mes dernières intentions... »

La lettre à sa mère, la voici tout entière:

« Si cette lettre te parvient, ma chère mère, je serai mort ou blessé au moment où tu la liras.

« Je me battrai demain au pistolet; c'est une nécessité, et je l'accepte en homme de cœur.

« Si quelque chose eût pu me faire hésiter, c'eût été la pensée de la peine que te fera éprouver le coup qui m'aura frappé; mais l'honneur est impérieux, et j'aime mieux, ma chère mère, si tu as des larmes à verser, que tu pleures sur un fils digne de toi, que sur un poltron.

» Une idée du moins apportera quelque adoucissement à tes chagrins, c'est que ma dernière pensée aura été pour toi.

» Je suis calme et sûr de moi; le bon droit est de mon côté, et je m'abandonne en toute confiance à ma destinée.

» Adieu, ma bonne mère. Je t'embrasse du fond de mon cœur, et avec toute l'effusion de mon amour filial.

» DUJARIER.

» Lundi soir, 10 mars 1845.

» *P. S.* Je prends à la hâte quelques dispositions testamentaires: je pense à tout le monde, mais le temps ne me permettra peut-être pas d'écrire toutes mes intentions; ton bon cœur les devinera et les exécutera spontanément, j'en suis sûr. »

Le lendemain matin, Dujarier était sur le terrain à dix heures.

Là plusieurs circonstances sont à relever.

D'abord M. Beauvallon et ses témoins furent en retard de plus d'une heure et demie. Il faisait très froid, et c'était une dure attente, convenez-en.

Puis, les six étant réunis, M. Arthur Bertrand prit les pistolets des mains de M. d'Ecquevilley; il enfonça son doigt dans les canons, et il l'en retira noir de poudre.

Quels étaient ces pistolets, et quel était l'homme qui les avait apportés? Ceci mérite explication.

M. de Beauvallon avait singulièrement choisi ses témoins. L'un d'eux, M. de Flers, l'avait condamné dans l'incident des 25 louis, qui était le prétexte du duel. On comprend difficilement que M. de Flers ait été le parrain de celui à qui il avait donné tort dans cette affaire; mais, par exemple, si M. de Beauvallon supposait que M. de Flers avait entendu l'apostrophe adressé pendant le dîner par Dujarier à Mlle Liévienne; s'il était sûr du moins, et il ne pouvait l'ignorer, que le propos était enfin revenu à M. de Flers, le choix du témoin se comprend à merveille. Ce devait être un témoin épineux que celui qui était offensé pour son propre compte. M. de Beauvallon avait songé à M. Roger de Beauvoir avant de donner sa confiance à M. d'Ecquevilley. Il est remarquable que dans les deux cas il choisissait deux hommes aigris contre Dujarier par une offense récente. Le second témoin choisi par M. de Beauvallon est M. le vicomte d'Ecquevilley. Quel est-il? Oh! dit-on, c'est une tête vive, qui s'est jeté dans la guerre de Navarre, et qui se trouvait alors à Paris. Mais enfin qui le connaît, qui répond de lui, qui sait au juste d'où vient ce tenant de M. de Beauvallon?

Le comte de Flers, sur qui pèse la solidarité de ce personnage, plus que sur tout autre, puisqu'il a été de moitié avec lui le parrain de Beauvallon dans ce duel, le comte de Flers a dit dans l'instruction qu'il ne le connaissait que de vue. C'est peu pour partager la responsabilité d'un homicide; encore ce peu n'est-il pas bien constaté, car M. de Flers convient que le jour du cartel il reçut la visite de M. d'Ecquevilley, et qu'il ne le reconnut pas. M. Véron y a mis plus de sens: comme Dujarier le pressait de venir à ce fatal dîner, il a répondu qu'il ne dînait jamais que là où il était sûr de ses convives.

La justice croit mieux connaître M. d'Ecquevilley: moi, je n'en demande pas tant, je me borne à ce que j'en sais. Or, voici ce que les débats nous apprennent: M. d'Ecquevilley s'était chargé de porter deux cartels à la fois à Dujarier, ce qui, même dans les lois du duel, n'est pas d'un féal témoin. Aussi, en homme habile, a-t-il été au devant de l'objection, en disant à M. de Boignes: « Je conviens que de la part d'un autre, ça aurait l'air d'un guet-apens. » Pour le dire en passant, c'était bien la faute de M. d'Ecquevilley si ça avait l'air d'un guet-apens, car il n'avait pas craint de remplir sa mission en termes assez cyniques, en disant à Dujarier que sa figure déplaisait à Beauvallon.

Autre facheux symptôme, M. d'Ecquevilley avait un passeport tout prêt la veille du duel; M. Arthur Bertrand le sait, et l'a dit dans sa déposition écrite, et il s'est servi de ce passeport pour disparaître le lendemain. Des quatre témoins du duel, c'est le seul qui ait refusé de donner des explications à la justice.

Que s'est-il donc passé qui ait poussé si brusquement M. d'Ecquevilley au-delà de la frontière? Tâchons de le pénétrer. Les conditions du duel qui pesait sur Dujarier avaient été rédigées le matin même chez M. de Boignes, dans une réunion des quatre témoins. Tout ce que l'animosité de M. de Beauvallon avait pu obtenir, c'est que le duel aurait lieu, mais qu'il se bornerait à un coup de feu de part et d'autre.

Hélas! un coup suffisait à M. de Beauvallon, mais il suffisait surtout si les choses s'arrangeaient de façon à ce qu'il tirât avec des pistolets de son choix, avec des pistolets qui fussent connus et éprouvés. M. d'Ecquevilley y fit de son mieux. Il proposa d'abord, comme étourdiment, qu'on se servît des pistolets qu'il avait apportés. On ne lui concéda pas cette confiance. Il demanda ensuite que chacun des combattans se servît des pistolets qui lui conviendraient. Mais autoriser M. de Beauvallon à se servir de pistolets faits à sa main, c'était rendre le duel nécessairement mortel.

MM. de Boignes et Arthur Bertrand exigèrent qu'on se servît de pistolets entièrement inconnus aux deux adversaires. Cette condition pouvait sauver Dujarier. Pour la faire plus rigoureusement respecter de M. de Beauvallon, ils refusèrent d'excellens pistolets que Dujarier proposa, et qui lui avaient été prêtés la veille par M. Alexandre Dumas, et ils les refusèrent par la raison qu'étant l'ami de M. Alexandre Dumas, il se pouvait que ces pistolets ne lui fussent pas inconnus. Ce fut alors qu'on tira au sort à qui fournirait les pistolets, et que M. d'Ecquevilley obtint du hasard ce précieux privilége.

Comment s'en servit-il?

Sur ce point, M. d'Ecquevilley doit un compte grave à Dieu et aux hommes. Il déclara à MM. de Boignes et Arthur Bertrand qu'il avait précisément en bas dans sa voiture des pistolets qui lui appartenaient, et qu'il avait achetés quelques mois avant au prix de 700 francs chez Devisme. La vérité est que Devisme ne lui a jamais vendu de pistolets, que les pistolets qu'il glissa déloyalement dans le duel étaient ceux de M. Granier de Cassagnac; que M. Granier de Cassagnac est le beau-frère de M. de Beauvallon, et que M. de Beauvallon lui-même avait apporté les pistolets dès le point du jour à M. d'Ecquevilley, pour qu'il les produisît dans cette conférence comme des armes qui lui étaient inconnues!

Pour se purger de toute trahison, M. de Beauvallon a dit que les pistolets de M. Granier de Cassagnac lui étaient inconnus. M. Granier de Cassagnac vient sur ce point en aide à son beau-frère; il a dit dans l'instruction: « Ce que je puis affirmer sur l'honneur, c'est que Beauvallon n'a jamais touché à mes pistolets.

Mais M. Granier de Cassagnac avait aussi solennellement juré (cette fois devant Dieu seulement) que ses pistolets étaient chez Devisme le jour du duel; et Devisme lui a donné un démenti formel, tenace et catégorique, si bien que c'est ce démenti qui oblige aujourd'hui Beauvallon à avouer qu'il s'est servi des pistolets de son beau-frère.

Maintenant MM. Granier de Cassagnac et de Beauvallon sont-ils dans le vrai, quand ils disent que les pistolets étaient tout à fait inconnus au meurtrier de Dujarier?

Mais d'abord il ne fallait pas que M. Granier de Cassagnac trompât la justice en lui laissant ignorer que c'étaient ses pistolets qui avaient servi au duel; il a dit qu'il n'avait jamais nié; non, il n'a pas nié; mais après avoir juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, il en a laissé une partie dans un nuage. Ensuite il ne fallait pas jurer sur l'honneur que M. de Beauvallon ne les avait jamais *touchés*, car il les touchait au moins depuis la veille.

Or, il n'en faut pas davantage à un tireur exercé pour adapter des pistolets à sa main, pour en étudier le maniement, les ressorts, la couche et la détente.

Ensuite, M. de Beauvallon n'a-t-il pas essayé ces pistolets à poudre et à balle le matin même du duel? Voyons, il est sorti de chez lui à six heures et demie du matin, si l'on en croit la femme Harel et sa fille, qui doivent bien le savoir, puisqu'elles sont les portières de sa maison; à sept heures au plus tard, si on prend l'heure signalée par M. Arnoux. M. d'Ecquevilley n'était, avec les pistolets chez M. de Boignes, qu'à neuf heures. Prenez une heure pour le trajet de Beauvallon de la rue Notre-Dame-de-Lorette à Chaillot, et pour le trajet de M. d'Ecquevilley de Chaillot à la rue Pinon chez M. de Boignes, vous verrez qu'il y a dans cette matinée une heure dont M. de Beauvallon ne justifie pas l'emploi, et qu'il a dû fructueusement employer à *se faire la main* dans quelque tir des Champs-Elysées.

Peut-être même que nous allons savoir dans quel tir. En effet, MM. d'Harmonville et Charles d'Augny racontent que le lendemain du duel, ayant été au tir de Reinette, au rond-point des Champs-Elysées, pour s'amuser *à faire quelques balles*, un homme du tir leur dit que les pistolets qui avaient servi au duel où Dujarier avait trouvé la mort étaient déposés à ce même tir de Reinette, où deux jeunes gens les avaient pris dans la matinée où le duel avait eu lieu. Or, savez-vous quel est le tir où le voyageur dont je vous ai parlé a acquis son adresse consommée? vous savez, le voyageur de Cuba, qui ne demande à voir qu'un œil pour loger une balle dans le crâne? C'est précisément le tir de Reinette. En effet, le livre de M. de Beauvallon ajoute à son récit la réflexion judicieuse que voici: « Jamais je ne compris mieux qu'en ce moment l'emploi utile des heures passées au tir de Reinette. »

Ceci nous donne l'itinéraire des pistolets d'une façon accablante pour l'accusé, car ceci prouve qu'ils ont cheminé de chez M. Granier de Cassagnac au tir du rond-point des Champs-Elysées, c'est-à-dire en lieu très propice pour être essayés... en lieu très connu de M. de Beauvallon... et enfin en lieu très bien situé pour lui servir d'étape et de halte, car M. d'Ecquevilley demeurait à Chaillot, et il a fallu que l'accusé passât devant le tir de Reinette, le matin même du duel, pour aller porter les pistolets à son témoin de prédilection. Je dis témoin de prédilection, car il a bien fallu que M. de Beauvallon eût senti que M. de Flers n'était pas homme à se prêter à une pareille supercherie, pour qu'il ait préféré dans une extrémité aussi pressante celui de ses témoins qui demeurait à Chaillot, à celui qui demeurait à sa porte.

Ajoutez à tout cela que M. Roger de Beauvoir a déposé qu'on lui avait dit que M. de Beauvallon avait passé toute la journée qui a précédé le duel à s'exercer au pistolet, et vous vous expliquerez très bien pourquoi les pistolets étaient tout crassés de poudre.

Au reste, vous allez voir l'usage que M. de Beauvallon en sait faire.

Voilà les combattans à quarante-quatre pas de distance dans une clairière du bois de Boulogne. Le signal est donné; M. de Beauvallon use immédiatement de son droit, qui est de marcher, pour raccourcir la distance et pour rendre son coup plus sûr. Dujarier tire sans s'ébranler, et il envoie sa balle à plusieurs pieds de son adversaire, soit maladresse, soit qu'il ne pût se résoudre à tirer sur un homme sans savoir pourquoi; puis il jette son pistolet en dédaignant de s'en couvrir; et enfin, au lieu de s'effacer de profil, il se présente bravement en face.

M. de Beauvallon profite de tout; il s'arrête, il relève son pistolet, il ajuste avec une cruelle lenteur, il ajuste en toute sécurité, car il n'a plus rien à craindre du feu de son adversaire.

Vainement M. de Boignes lui crie: Mais tirez donc, f....! tirez donc!

M. de Beauvallon aime la vengeance à son point.... et il ajuste encore.

On dit, Messieurs, que la Providence a mis sur la face humaine je ne sais quelle divine grandeur, comme pour en détourner toutes les violences. Mais il y a des gens sans pitié et sans préjugés, pour qui le visage fait à l'image de Dieu n'est pas autre chose qu'une cible.

M. Beauvallon tira enfin; il atteignit Dujarier en pleine figure, et Dujarier s'affaissa sur le gazon pour ne plus se relever.

Jetez maintenant les yeux sur la place où l'honneur a amené Dujarier pour y mourir. A côté d'une mare de sang il y a un pistolet, celui qui est tombé des mains de M. Dujarier; un pistolet que M. de Beauvallon n'avait aucun intérêt à faire disparaître, s'il ne s'était pas conduit en assassin. Eh bien! pendant que chacun s'empresse autour de Dujarier, M. de Beauvallon et M. d'Ecquevilley se jettent sur le pistolet qui était à deux pas du mourant, ils le ramassent, et ils s'enfuient...

Une heure après, les serviteurs de Dujarier le déposaient dans son appartement; tout, dans ce logis, parlait d'avenir et de jeunesse; tout y était projets pour une longue vie; lui, cependant, il était là gisant sur son lit, le cœur ne battait plus, il était mort... La figure, trouée par la balle de Beauvallon, portait le cachet de la mort violente; pourtant, elle était sereine encore; elle avait l'empreinte de son facile et bon naturel, et puis quelque chose aussi de cette fière lueur que la mort laisse sur les traits quand on l'a vue venir avec courage. Un papier sortait de sa poche sur sa poitrine: c'était son testament. Il y avait une goutte de sang sur ces mots: *prétexte futile...* (Sensation.)

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais il me semble qu'après un duel, la grande, la vraie compétence du jury, c'est l'appréciation de la cause qui a conduit un homme à en tuer un autre. Il n'est pas possible que sur une terre chrétienne, le duel, même loyal, soit impuni, s'il a été imposé au mort pour une cause frivole et non avouable.

Je crois que tout le monde ici, même M. de Beauvallon, sera de mon avis, quand je dirai qu'un duel sans motif pressant et impérieux est un duel infâme.

Je sais tout ce qu'on peut dire sur la cruelle nécessité du duel. Un homme d'Etat éminent, un magnifique orateur, un homme que je ne puis nommer sans éprouver l'émotion d'une admiration respectueuse, M. Guizot, l'a dit naguère avec profondeur et vérité: « Il y a dans le monde des sentimens, des intérêts, de nobles passions qui ne peuvent être protégés que par le duel. » Et, en effet, il faut savoir le penser et le dire, même ici, il n'est pas un de nous qui, après un de ces outrages que la justice humaine ne sait ni ne peut venger, ne mît sa sœur ou sa mère sous la protection de son épée.

Mais, songez-y bien, il faut un motif sacré, un motif dont on puisse rendre compte à Dieu, un motif qui pèse le poids d'une âme immortelle. L'autorité que j'invoquais tout à l'heure n'a pas failli à le dire, et M. Guizot a ajouté: « Bien entendu, à condition que la justice intervienne toujours pour apprécier les motifs du duel. »

Ici, Messieurs, se place une objection dont il est temps de faire justice. On vous dira: la cause du duel était légère, mais M. de Beauvallon a fait tout ce qu'il a pu pour ne pas donner la mort; il voulait se battre à l'épée, il voulait se contenter de désarmer son adversaire. Il l'a dit à M. de Bérard, il l'a dit à Grisier. La veille du duel, il étudiait l'art de faire sauter l'épée des mains de son ennemi, c'est Dujarier qui a déconcerté ce plan, c'est lui qui a été au devant de son sort en exigeant le combat au pistolet, où tous les ménagemens sont impossibles.

A cela je réponds deux choses.

Si M. de Beauvallon ne voulait que désarmer Dujarier, les choses avaient tourné de façon qu'il n'était pas nécessaire de lui loger une balle dans la tête, car MM. Arthur Bertrand et de Boignes avaient fini par comprendre que ce duel sans motifs serait pour eux un remords, et ils l'ont expié sur le terrain par une démarche inouïe.

En effet, ils ont conjuré MM. de Flers et d'Ecquevilley de renoncer à engager le combat. Ils ont fait plus, ils ont porté leurs instances à M. de Beauvallon lui-même. Un incident aussi grave était plus qu'une satisfaction par les armes, et compensait bien le plaisir de désarmer Dujarier. Deux hommes de cette trempe étaient pour l'honneur le plus ombrageux une solide et belle garantie. M. de Beauvallon ne s'en est pas contenté, il a dit « qu'on n'arrangeait pas une affaire sur le terrain. » Eh bien! il se peut qu'il trouve ma portée bien médiocre, mais je pense, à mes risques et périls, que cette scène touchante, où deux hommes de cœur s'immolaient ainsi à son orgueil, valait mieux que ce qu'il a fait. Finalement, le raisonnement de M. de Beauvallon aboutit à ceci: « Ne pouvant le désarmer, je lui ai brûlé la cervelle. » C'est un expédient qui restera.

Mais les circonstances du duel prouvent que c'était une férocité gratuite. Si M. de Beauvallon voulait épargner la vie de Dujarier, la fortune des armes faisait beau jeu à sa chevalerie. Chacun des combattans n'avait qu'un coup de feu, après quoi il était convenu que les quatre témoins se retireraient, quelle que pût être l'animosité de Beauvallon. Or, Dujarier avait tiré, il avait épuisé son feu quand M. de Beauvallon a mis quarante mortelles secondes à le tuer. Il me semble qu'il pouvait employer ce temps à faire cette réflexion bien simple: que son but était atteint, que Dujarier était désarmé, et que la cause du duel était bien futile. Mais non, il était dans le cas qui a le plus ému l'éloquente colère de M. le procureur-général Dupin:

« Que dire, dit ce savant magistrat, de ces duels alternatifs où celui qui a essuyé le feu tire à son tour de sang-froid, sachant qu'il n'y a plus péril de mort que pour son adversaire?...

Et il a profité de ses avantages, il a gratuitement donné la mort; il y a mis le temps, la réflexion, le calcul... Qu'il ne nous parle plus de sa fausse pitié, qu'il ne se farde plus de générosité ni de clémence.

Voici un livre qui est certes un livre inflexible. C'est l'ouvrage de M. de Châteauvillard, sur les règles du duel (*le Code du Duel*). C'est un livre qui est sans pitié dans les démêlés de l'honneur, et j'y trouve entre autres, dans son effrayante simplicité, cette règle applicable à un duel heureusement rare:

« Si l'un des deux combattans tire avant le signal, l'autre peut en toute conscience lui brûler la cervelle à bout-portant. » (Mouvement.)

Autrement, qu'arrivera-t-il? Un coupe-jarret choisira sous l'aile d'une mère, parmi ses enfans adorés, le plus jeune, le plus confiant et le plus novice, et puis il rendra l'enfant à la mère comme Dujarier, le cœur éteint et les yeux fermés. Pour ma part, je préfère à ce froid spadassin le bandit qui s'embusque au coin d'un bois et qui tue.

Pourquoi donc le duel avait-il lieu? Est-ce pour la pudeur de M. Granier de Cassagnac à l'endroit des sergens, ou pour celle de Mlle Liévenne, ou pour celle de Mlle Ozy, ou pour le propos de Mme Albert, ou pour la partie de cartes?

Ce ne peut pas être pour Mlle Liévenne. La femme de chambre de cette dame a été entendue dans l'instruction, et elle a donné sur l'alcôve de cette dame des détails qui prouvent que c'était à un autre qu'il incombait de la venger. Cet autre était au dîner du 7 mars, il y était à la place d'honneur; il suffisait de reste à faire ses affaires lui-même. Dans aucune des situations de l'honneur, on n'a le droit de se constituer le champion d'une dame notoirement pourvue.

Ce ne peut pas être pour le propos de Mme Albert. M. Arnoux, l'ami de M. de Beauvallon, son meilleur ami, celui qui a passé avec lui la nuit qui a précédé le duel, a qualifié cette aventure de son vrai nom: il a dit que c'était une *pique*. Or, je ne ne sache pas que M. de Beauvallon en soit à tuer les gens pour une *pique*.

D'ailleurs le propos a été désavoué.

Ce ne peut pas être pour les poursuites judiciaires dirigées par Dujarier contre M. Granier de Cassagnac. Ce serait trop grave. Où en serions-nous si le duel allait se mêler des intérêts d'argent? Je cherche ce qui nous resterait de civilisation, et ce que la propriété des biens de ce monde conserverait de garantie, s'il y allait d'un coup de pistolet à prendre une hypothèque, à revendiquer un état civil, ou à poursuivre la rentrée d'une lettre de change.

M. Granier de Cassagnac, se levant avec vivacité: Monsieur le président, je demande à m'expliquer.

M. le président: Vous ne pouvez parler ici.

M. Granier de Cassagnac: Monsieur le président, il est impossible que je souffre plus longtemps qu'on me mette en scène d'une façon aussi indécente.

M. le président: Si vous ne pouvez pas le souffrir, il faut sortir de l'audience. Plus tard, l'avocat de votre beau-frère dira si vous devez ou si vous ne devez pas figurer dans le procès.

Me Léon Duval: Les émotions de M. Granier de Cassagnac ne doivent émouvoir personne: je les ai vues quelquefois factices. J'ai vu le moment où l'interruption allait m'amener à lire les lettres. N'en parlons plus. Je continue. Il faut rendre justice au duel, il a toujours reconnu que les affaires d'argent ne tombaient pas sous le fil de son épée. Voici mon autorité, c'est le livre de M. de Châteauvillard.

Mais pourquoi discuter toutes ces causes de haine? Beauvallon lui-même les a toutes condamnées comme insuffisantes pour un duel. Il a dit à Grisier (il faut conserver cette expression, qui peint) que c'était *un tas de bêtises*. Aussi, quand il a voulu la mort de Dujarier, il n'en a confié la justification à aucune. Preuve accablante qu'aucune ne pouvait porter la mort d'un homme!

Me Léon Duval termine ainsi:

J'ai dit.

Vous entendrez pour la défense de M. de Beauvallon un grand esprit, un homme qui a porté bien haut l'éclat de la parole, un enchanteur, pour qui c'est un jeu que de régner sur la foule, qu'il fascine. Eh bien! qu'il fasse encore ce prodige. Dieu n'est pas toujours pour le succès; au contraire, les meilleures et les plus saintes causes ont longtemps succombé, elles ont été longtemps perdues; mais elles se sont relevées par les échecs qu'elles ont subis, car le triomphe de leurs ennemis a fini par faire rougir. Si M. de Beauvallon sort absous de cette enceinte, la cause sanglante du duel n'y gagnera rien: le duel frauduleux, le duel sans motif, aura gagné une partie, mais la cause du duel en sera déshonorée.

Après cette remarquable plaidoirie, un mouvement général se manifeste.

A deux heures, l'audience, un instant suspendue après la plaidoirie de Me Léon Duval, est reprise.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Rieff, avocat-général: Je déclare simplement persister dans l'accusation.

M. le président: La parole est à Me Berryer, pour la défense de l'accusé Beauvallon.

Me Berryer, se levant au milieu du plus profond silence, s'exprime ainsi:

Messieurs,

De toutes les émotions qui ont pesé sur moi depuis que j'ai accepté la défense de M. de Beauvallon, depuis qu'il m'a été donné d'assister à ces débats, jusqu'à ce jour, la plus grande et la plus douloureuse a été qu'il me faudrait entendre les plaintes graves, austères, vénérables d'une mère, qu'il me faudrait lutter contre cette voix venant demander vengeance de la mort de son fils à Dieu, aux lois et aux hommes.

Je n'ai pas été mis à cette épreuve; l'accusation ne s'est pas présentée ici avec cette douloureuse majesté. Des appréciations de faits, quelques subtilités de droit, des discussions soulevées avec habilete sur les conséquences possibles de votre décision, des sarcasmes amers contre l'accusé et contre quelques témoins: voilà, j'en demande pardon à mon honorable confrère, tout ce que nous avons entendu.

Je n'oublierai pas que je suis chargé de la défense de Beauvallon contre une accusation capitale; cette défense ne doit pas être la cause ou le prétexte de reproches irritans, d'attaques violentes contre tous ceux qui ont eu le malheur de déposer dans cette affaire.

Le premier reproche qu'on a fait à l'accusé Beauvallon, ce lui sur lequel on a beaucoup insisté, c'est qu'il est resté un an avant de répondre aux appels de la justice. Je pourrais dire que le premier soin, le plus naturel à tout homme qui a le malheur d'appeler sur lui les yeux de la justice, c'est de se soustraire aux détentions préventives... Mais je dis mieux que cela;

quatre mois après le duel, un arrêt de la Cour royale de Paris décidait, après avoir examiné et apprécié les faits, qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Depuis lors, un autre arrêt est intervenu, qui renvoie Beauvallon devant le jury; mais cet arrêt a laissé les faits de côté pour ne décider qu'une question de droit. Il n'y a donc rien d'étonnant dans cette absence de M. de Beauvallon. Cet arrêt est chose grave, car on ne comparait devant un jury qu'après qu'une Cour royale, assemblée en chambre d'accusation, a examiné, spécifié, et qualifié les faits. C'est donc un premier document que cet arrêt, le document le plus important peut-être du procès, et je vais vous le lire...

M. l'avocat-général Rieff : Je déclare que je m'oppose à ce qu'il soit donné lecture de cet arrêt.

Me Berryer : L'arrêt dont je veux donner lecture a apprécié en fait la conduite des témoins, et, à cet égard, il est à l'abri de toute attaque; d'ailleurs il qualifie et apprécie les faits. Sous ce double point de vue, j'ai le droit de le lire. Je vais écrire et déposer des conclusions.

M. l'avocat-général : Je n'ai pas l'intention de gêner en rien la défense, mais je suis ici pour veiller à la stricte exécution de la loi; je dois donc m'opposer, en la forme et au fond, à la lecture demandée. En la forme, car cet arrêt n'existe pas au procès, où il n'y en a pas été joint d'expédition, que personne ici ne peut posséder, qui est ignoré de toutes les parties.

Au fond : car enfin que prouve cet arrêt? Que notre théorie sur la question de droit n'est pas fondée? Ainsi, on veut combattre notre opinion en se servant d'un arrêt que nous avons fait casser. Vous voyez bien qu'il n'est pas possible de donner lecture de cet arrêt.

Qu'il soit bien entendu que si nous nous opposons à cette lecture, c'est simplement pour l'honneur et la conservation des principes; car, sans cette explication, nous aurions l'air de vouloir cacher quelque chose, tandis que cet arrêt, si on le lisait, n'apprendrait rien sur la question qu'on ne pût trouver aussi dans une foule d'autres arrêts qui ont jugé ce point de droit.

Me Léon Duval : Je fais remarquer que le prétexte invoqué pour lire l'arrêt de la Cour royale de Paris est tiré de ce que cet arrêt justifie les témoins; mais les témoins ne sont pas accusés, et je crois la lecture parfaitement inutile.

M. le président : La Cour va délibérer sur les conclusions prises par Me Berryer.

La Cour se retire, et rentre bientôt en séance. M. le président lit un arrêt qui rejette ces conclusions.

Après cet arrêt, Me Berryer continue :

Je m'abstiendrai, me joignant à la Cour, de lire cet arrêt, mais il m'appartient de vous dire que la Cour de Paris a examiné les faits, ce que n'a pas fait la Cour de Rouen...

M. le président : Permettez, Me Berryer, je dois vous donner la raison de cette différence que vous signalez, et qui tient aux usages particuliers de la Cour de Rouen.

Vous feuilleteriez les minutes de tous les arrêts de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen, vous ne trouveriez pas un seul arrêt qui contînt le récit du point de fait. On se borne toujours à dire : attendu qu'il y a indices suffisans contre telles personnes. Il n'y est jamais fait mention des circonstances de fait. C'est le contraire de ce qui se pratique à la Cour de Paris, nous le savons.

Me Berryer : Sortons de ces débats. Il reste une chose, c'est que Beauvallon est traduit devant vous comme accusé d'homicide volontaire. On vous demandera : Beauvallon est-il coupable? C'est-à-dire : A-t-il commis une faute déclarée punissable par la loi?

J'examinerai plus tard si la loi a prévu le cas qui nous occupe.

Voyons d'abord le fait. Ce qui est certain, c'est que Beauvallon a tiré un coup de feu sur un homme qui avait tiré sur lui. Comment ces deux hommes ont-ils été mis en présence? Comment le combat a-t-il été réglé? Comment les faits se sont-ils passés? C'est là ce qu'il faut examiner.

Et, d'abord, comme on l'a dit, quels sont les hommes de ce débat?

Beauvallon! On a fouillé tout ce qu'il a vécu de sa vie. Qu'a-t-on découvert? A-t-on découvert un fait de violence, d'agression? Non. On a trouvé un fait étranger au procès, l'affaire de la montre! On a trouvé un jeune homme qui, voulant aller au bal masqué, et n'osant pas demander de l'argent à sa cousine; qui, trouvant chez elle une montre, la met au Mont-de-Piété sous son nom, et qui, lorsqu'on la lui redemande, la rend sans qu'il en coûte rien à cette parente qui a si bien apprécié ce fait en disant que ce n'était que par un indigne abus de confiance qu'il avait été porté à la connaissance des administrateurs de *la Presse*.

Laissons donc cela. Il n'y a plus rien; car, lorsque nous voyons un Cambier trouver ce fait à relever, nous devons être sûrs qu'on n'aurait pas manqué de trouver les tirs où il se serait exercé, les rencontres qu'il aurait eues, les violences qu'il aurait commises.

Il n'y a rien de cela. Non, au contraire : aux dix-huit témoins qui, dans l'instruction, ont déposé de la douceur habituelle du caractère de Beauvallon, et qu'on a eu le tort de ne pas faire entendre ici, permettez-moi de lire les certificats qui lui ont été délivrés par des personnes honorables.

Me Berryer lit plusieurs certificats favorables à l'accusé. Il recherche ensuite quelles sont les causes qui ont pu amener le duel. Il nie qu'on puisse les trouver dans les contestations commerciales qui existaient entre MM. Dujarier et Granier de Cassagnac. Il n'y a pas davantage de motifs dans les considérations tirées des femmes, et il faut de toute nécessité revenir à la discussion née de la partie de lansquenet.

Me Berryer fait alors le récit de cette partie de lansquenet, sur laquelle il donne des explications qui font comprendre facilement la nature de la discussion, sa portée, et le rôle que chacun des adversaires y a joué.

Il fait remarquer que, sur la réclamation faite par M. de Beauvallon, M. Dujarier a répondu avec un ton peu convenable et par un refus formel de régler ce coup; qu'ensuite, à l'occasion d'une autre dette, M. Dujarier lui avait fait un grave affront en le payant, lui seul, parmi plusieurs personnes à qui il devait; en le payant en empruntant, et en empruntant à qui? au restaurateur! Oh! c'est là, dit Me Berryer, un procédé que tout homme d'honneur devait cruellement sentir, qui dut blesser, et qui, en effet, blessa profondément M. de Beauvallon.

Voilà la cause réelle du duel.

Voyons, en effet, quelles impressions cette scène a faites sur M. Dujarier, et quelles sensations il en avait conservées.

A six heures du matin, il rentre chez lui où il trouve Mlle Lola Montès: que lui dit-il? Je me suis fait une mauvaise affaire. Il savait donc qu'il avait blessé M. de Beauvallon, et il devait s'attendre qu'on lui demanderait les explications qui lui ont en effet été demandées dans la journée.

On a fait un reproche à l'accusé de ce qu'il avait envoyé demander des explications. Mais c'est là la première loi de l'honneur. Voyons comment ces explications ont été demandées.

Me Berryer reprend le récit des faits relatifs à l'entrevue de M. d'Ecquevilley et de Flers avec Dujarier. Il rappelle que la scène a eu lieu dans le cabinet que ce dernier occupait dans la rue Montmartre, à l'administration du journal *la Presse ;* que Dujarier a reçu ces messieurs débout, adossé à la cheminée, et leur a dit avec une incroyable légèreté : « Qu'est-ce que M. Beauvallon? Duvallon? Levallon? Je ne sais pas ce que cela veut dire. Au surplus, je vous enverrai mes témoins »

Au récit des entrevues qui ont eu lieu soit entre M. Dujarier et les témoins de M. de Beauvallon, soit entre ceux-ci et ceux de M. Dujarier, le défenseur conclut que l'intention de M. de Beauvallon a été de demander, le premier jour, des explications; le second jour, des excuses; le troisième jour, une réparation. La conduite de Dujarier a rendu la succession de ces trois phases inévitable.

Me Berryer examine quelles étaient les dispositions d'esprit des auteurs de ces faits. Quant à de Beauvallon, il est incontestable qu'il voulait désarmer son adversaire; qu'il exprimait les craintes que le combat eût lieu au pistolet; que Dujarier, de son côté, voulait se battre; que, dès le dimanche, on l'entendait dans sa chambre une voix qui disait : Il faut se battre.

Enfin, dit Me Berryer, je dois vous donner connaissance de la déposition d'un témoin que vous n'avez pas entendu, et qui vous éclairera sur ce point. C'est la déposition de M. Martinet, qui est ainsi conçue...

M. le président : Me Berryer, je vous autorise à faire cette lecture, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Ceci est utile pour éviter toute cause de nullité. Je vous dis cela sans entendre gêner votre défense.

Me Berryer, vivement : Je vous prie, Monsieur le président, de m'épargner ces interruptions, auxquelles aucune autre Cour de France ne m'avait habitué. L'avocat! l'avocat! (Le défenseur s'anime.) Le défenseur! mais il prend sa défense partout où il la trouve!

Que la loi exige l'accomplissement des formalités pour des actes d'information, libre à elle. Mais pour l'accusé, pour son défenseur! la défense est partout, le droit est absolu, et les moyens de défense, l'avocat les prend dans le dossier, jusque dans les mains de son adversaire, et il les lit. Voilà son droit, voilà son devoir, et je veux user de l'un et accomplir l'autre. (Des bravos prolongés accueillent cette vive apostrophe.)

M. l'avocat-général, se levant aussitôt : Nous requérons formellement l'évacuation de la salle.

Le calme se rétablit un peu.

M. le président : Ces manifestations sont inconvenantes. Nous devons avertir le public que si elles se renouvelaient, il serait de suite fait droit aux réquisitions de M. l'avocat-général. La loi nous donne le droit et le pouvoir de faire respecter la justice, et nous en userons si le public s'écarte de nouveau du respect qui lui est dû.

Me Berryer continue sa plaidoirie après cet incident, en donnant lecture de la déposition du sieur Martinet, de laquelle il résulte, comme de celle de M. Alexandre Dumas, que Dujarier a obéi à une évidente préoccupation qui lui présentait un duel comme une nécessité.

L'avocat, après l'examen de ces circonstances antérieures au duel, arrive à l'examen de la manière dont ce duel a eu lieu.

Il y a, dit-il, des choses certaines et des choses incertaines. Voyons d'abord les premières, nous examinerons ensuite ce qui est supposé, commenté, paraphrasé par notre adversaire.

Ce qui est certain, c'est que Beauvallon a voulu l'épée, afin d'épargner Dujarier; c'est que ses témoins étaient accusés des mêmes intentions; que d'Ecquevilley offrait des pistolets d'arçon, parce qu'il les pensait moins dangereux, et qu'ils étaient rejetés par un des témoins de M. Dujarier; c'est que, sur le terrain, le même témoin voulut quadrupler la charge, parce que le coup serait ainsi moins dangereux, et ce fut encore un autre témoin de Dujarier qui voulut mettre, dans les pistolets, une charge ordinaire; c'est que le choix des pistolets chargés a été laissé à Dujarier, qui a pris le pistolet le mieux chargé peut-être; c'est que c'est Beauvallon qui, de lui-même, s'est rendu à celles des deux places qui était la plus désavantageuse.

Me Berryer examine ensuite les circonstances que les suppositions de l'adversaire ont, dit-il, introduites dans le débat. Il soutient que rien n'établit que Beauvallon connût à l'avance les armes qui ont servi au combat; il nie qu'il les eût essayées, il faudrait dire où, quand cet essai a eu lieu. On dit qu'il y a eu essai! Pourquoi? parce que les routes que Beauvallon a parcourues le matin se croisent près d'un tir! Ce sont là des suppositions que le jury ne peut admettre.

On a été, dit Me Berryer, jusqu'à parler de déloyauté! Qu'il me soit permis de le dire ici, il n'y a rien de plus déloyal que de supposer dans l'intérêt d'une accusation, n'importe quel soit son caractère, la robe sous laquelle elle s'abrite, et au nom de qui elle demande justice, des faits qui entachent l'honneur d'un jeune homme, la considération de sa famille; que de lui reprocher d'avoir connu d'avance les armes dont il s'est servi, quand rien n'établit qu'il a connu ces armes; d'avoir essayé ces armes d'avance, quand rien ne dit qu'il les a essayées; d'avoir ainsi cherché à s'assurer les moyens de tuer en toute sécurité l'adversaire contre qui il devait se battre à chances égales. Je dis que cela est déloyal, et quel que soit le caractère de la passion au nom de laquelle ces accusations se produisent, il ne faut pas moins les repousser et les flétrir.

Oui, cela est déloyal, et ce n'est pas là ce qu'on avait dû vous dire, et qu'il fallait vous dire.

Ah! quand on peut dire au nom d'une mère : Rendez-moi mon fils! Vengez mon enfant! venir se perdre dans des détails inutiles, dans des appréciations futiles, se livrer à des conjectures injurieuses et déloyales, c'est perdre, permettez-moi de le dire, le droit que vous donnait au respect et à l'intérêt de tous le malheur qui vous a frappé.

Une vive agitation suit cette partie de la plaidoirie de Me Berryer, qui s'attache à faire ressortir ce qu'a de favorable à son client la visite qu'il a faite à l'église de Notre-Dame-de-Lorette.

Après un rapide examen des points de fait du combat, la défense aborde l'examen de la question du duel, sur laquelle il reproduit avec une grande vigueur, tout en leur donnant une forme nouvelle, les objections qui de toutes parts se sont élevées contre le système actuel de la Cour de cassation.

Il établit que si le duel est contraire à la religion, à la loi de l'Evangile, il n'est pas prévu par la loi pénale.

L'audience de jour a été levée à 4 heures et demie au milieu de la plus vive agitation, et renvoyée à ce soir sept heures, pour entendre M. l'avocat-général, et les répliques s'il y a lieu.

Il est probable que l'affaire sera terminée dans la nuit.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 23 mars.

AFFAIRE DES TRABOUCAYRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26, 27 et 28 mars.)

A dix heures et demie l'audience est reprise.

M. le président a classé avec tant de méthode les nombreux témoins qui doivent être entendus dans ce grave procès, que l'on voit se dérouler avec une clarté admirable, mais effrayante pour les accusés, les preuves à côté des faits.

Le premier témoin entendu aujourd'hui est le nommé Damon.

Jean Damon est introduit.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous les accusés?—R. Je connais Colomès dit Serinette.

M. le président : Faites votre déposition.

Le témoin : La nommée Catherine Gatel, qui était dans la maison publique tenue par la femme Thérésine, dont je suis le voisin, me raconta qu'un jour M. Comes lui avait envoyé son domestique, lequel l'avait conduite dans une écurie où se trouvait M. Comes, qui lui avait dit qu'elle était la maîtresse d'un Traboucayre, et qu'elle devait savoir où étaient les séquestrés. Cette femme paraissait extrêmement fâchée de cette supposition. Ayant eu, quelques jours après, l'occasion de voir moi-même M. Comes, je lui dis qu'une nommée Adèle Matabau pourrait le renseigner. Cette femme était la maîtresse du boucher Colomès. J'ai vu souvent chez ce dernier des Espagnols; il me disait que c'étaient des contrebandiers. Quelquefois il m'a fait lire des lettres qui venaient d'Espagne. Je ne suis pas mémoratif de leur contenu; mais je sais qu'il n'était pas question des Traboucayres. Le jour de la Saint-Jean, il me dit qu'il venait de faire une partie à la mer avec des Espagnols, et qu'ils y avaient attendu en vain l'arrivée d'une barque chargée de contrebande.

Le témoin ajoute que Colomès fait un très mauvais ménage, qu'il bat souvent sa femme.

M. le président : Receviez-vous souvent des Espagnols?

Colomès : J'en ai reçu quelquefois, mais ils n'y venaient que pour acheter de la viande. Il est vrai, ajoute-t-il, que je bats quelquefois ma femme; mais ce sont des affaires de famille qui ne regardent pas la justice.

M. le président, au témoin : Vous avez connu la nommée Catherine Gatel, qui est en état de contumace? — R. Oui, je la connais; elle s'habillait quelquefois en grande dame, d'autres fois en modeste fille des campagnes.

Joseph Clavaguières, propriétaire, demeurant à Villanove : Le 28 ou le 29 février dernier, le frère de l'infortuné Roger me fit dire de me rendre en toute hâte auprès de lui à Figuères. Je le trouvai ayant son père aux portes de la mort. Il me fit part aussitôt du malheur plus grand encore qui venait de le frapper; il me dit que son frère était tombé entre les mains des Traboucayres qui le séquestraient, et il me dit de faire aussitôt les plus actives démarches pour le délivrer. Je me dirigeai aussitôt vers la commune de Coustouges (France). Chemin faisant, je rencontrai le nommé Bessou de Saint-Laurent de la Mougua, que je connais pour être affilié des brigands. Il vint lui-même au-devant de la question; il me demanda s'il était vrai que l'on eût arrêté Roger, Massot et Bailber. Je répondis que le fait était vrai, et qu'il serait bien recompensé s'il pouvait me donner quelques renseignemens, et mieux encore obtenir leur délivrance. Il me répondit à son tour qu'il avait grand espoir, car il connaissait un nommé Julien Renard, de Coustouges, qui faisait partie des brigands, qui lui donnerait des renseignemens positifs. Nous arrivâmes ensemble à Coustouges; mais là, ayant appris que Julien Renard était dans les prisons de Céret, il me répondit : « Cela ne fait rien, je m'adresserai à quelqu'un qui nous donnera encore de meilleurs renseignemens. « Je me rendrai de là à Las-Illas, j'y connais un nommé Tia, dels Maners, qui pourra m'apprendre quelque chose. » Etant revenu quelque temps après à Coustouges, je fus trouver Bassou, et lui demandai de me rendre compte de ses démarches; il me dit alors : « Laisse-moi faire, j'ai trouvé Tia, dels Maners, qui m'a dit que l'affaire allait bien, et que le mardi suivant nous aurions une solution quelconque.

Malheureusement nous apprîmes à cette époque que les brigands avaient été attaqués par les populations espagnoles, qui les avaient obligés de quitter la frontière. Désolé, je rentrai à la maison à Villanau. Ne pouvant rien attendre des renseignemens de Bassou ni du nommé Tia dels Maners, je voulus agir par moi-même; je me dirigeai vers Saint-Hilari; je fus à Saint-Paul, à Chiffrèdes, à Coustouges; quand je fus près du roc de Bassagude, je rencontrai dix hommes armés; je les regardai avec attention; ce n'était ni des mozos (gendarmes) ni des carabiniers. Je crus reconnaître le nommé Parot qui me parla. Ils me demandèrent où j'allais : « Je vais chercher, leur répondis-je, des renseignemens sur les séquestrés; vous pourriez peut-être m'en donner? Ils me répondirent qu'ils ne le pouvaient pas, mais qu'ils m'indiqueraient une femme auprès de laquelle je pourrais me renseigner. « Vous irez au bois de Giffrèdes, et quand vous verrez passer une femme montée sur une mule et escortée par un homme à pied, vous l'accosterez en lui disant que vous venez de la part de Parot. »

Je vis en effet cette femme, qui me dit qu'elle pouvait me donner des nouvelles des séquestrés, qu'ils ne manquaient de rien : « Rentrez chez vous, me dit-elle, n'employez plus personne; on vous écrira quand il en sera temps. » Je lui demandai où nous pourrions la retrouver dans le cas où nous ne recevrions pas de lettre. « Chez la Thérésine, ou chez le boucher Colomer, » me dit-elle. Quelque temps après, je fus à Perpignan, et je rencontrai chez Thérésine la même femme que j'avais trouvée dans le bois de Giffrèdes. Elle me dit de nouveau d'être tranquille sur le sort des séquestrés, mais qu'il fallait beaucoup d'argent pour les délivrer. Sur ces entrefaites, je fis un voyage à Figuères pour rapporter à M. Roger ce que je savais. A mon retour à Perpignan, je fus chez un nommé Cazanove, cordonnier, qui m'adressa à un nommé Conur dit Serinette, qui disait-il, me donnerait des renseignemens. Nous y fûmes en effet. Dès que cet homme connut le motif de notre visite, il me demanda s'il pouvait parler franchement. Il me dit qu'il avait eu des relations avec beaucoup d'entre eux; il me montra des lettres de Vic, de Girone, qu'il avait reçues; il ajouta que c'était une affaire pour laquelle il faudrait beaucoup d'argent. « Avec cela ce sera facile; mais je veux pour mes démarches 3 quadruples. » Il me dit qu'à Canohès il y avait un point de réunion où il les avait accompagnés. Le lendemain il me demanda 25 francs, que je lui remis pour les premières diligences. Il partit, et lorsqu'il revint, il me dit que dans deux ou trois jours je n'avais qu'à me promener sur la place de la Liberté, à Perpignan, et qu'un homme viendrait me parler. Il y vint en effet, et me dit que moyennant 400 onces d'or, les prisonniers seraient rendus dans deux ou trois heures chez Serinette. J'en offris d'abord 80, puis 120, ce qui ne fut pas accepté. J'écrivis alors à M. Roger de venir, et je le mis en rapport avec Serinette. M. Roger vous a fait connaître ce qui s'est passé.

Joseph Cazanove, cordonnier : Le 1er mai il vint chez moi un Espagnol nommé Clavaguère, il me demanda si je pouvais lui indiquer une nommée Catherine, qui était la maîtresse d'un Traboucayre; je lui dis que je ne la connaissais pas, il me dit qu'il savait qu'elle était chez Thérésine. Nous nous rendîmes dans cette maison, on on nous dit qu'elle était sortie et que nous la trouverions chez le nommé Mougue. Ce dernier nous adressa à Serinette que nous trouvâmes dans une maison, rue Saint-Sauveur. Clavaguère monta seul. Le lendemain il me dit que l'affaire allait bien, qu'il s'était entretenu avec un homme qui portait une barbe postiche, et qu'il lui avait demandé 200 quadruples pour la rançon.

Joseph Vignes, négociant, domicilié au Perthus : Vers la fin d'avril dernier, M. Fourniol de Darnius, beau-frère de Massot, me pria de fournir à M. Maurice, commissaire de police au Perthus, l'argent dont il pourrait avoir besoin à l'occasion des recherches à faire pour la délivrance de Massot. Bientôt après, M. Maurice vint chez moi, et me demanda une somme de 10 francs, que je lui donnai. Quelques jours après, M. Fourniol m'écrivit que Mme Massot et la famille Roger l'ayant désapprouvé, il me priait de cesser toute remise d'argent; mais il ne tarda pas à m'écrire de nouveau pour m'engager à offrir 25 onces pour la délivrance des captifs; cette offre était faite dans la lettre elle-même qu'on m'engageait à communiquer à M. Maurice; je m'empressai de donner connaissance de cette lettre à M. Maurice, qui, un instant après, m'annonça que l'offre avait été acceptée par les émissaires, qui demandaient en sus une somme de 250 francs pour leurs menus frais. J'écrivis de nouveau à M. Fourniol pour lui faire part de cette demande, et M. Fourniol m'ayant autorisé à payer pour ses frais de voyage et autres la somme de 150 francs, j'en conférai avec M. Maurice, qui finit par me dire que l'affaire était conclue, et que les hommes partiraient le soir même. Sur sa demande, je lui comptai les 250 francs pour les menus frais de voyage.

M. le président : Connaissez-vous le nom des agens qui ont été employés ou qui se sont offerts dans cette circonstance? — R. L'un de ces agens se nommait Joannet; l'autre était le nommé Domingo Fabrach, l'un des accusés.

M. Maurice (Joseph), commissaire de police spécial à la frontière, demeurant au Perthus : Depuis cinq ans que j'exerce les fonctions de commissaire de police au Perthus, j'ai eu bien souvent l'occasion de me convaincre que plusieurs Espagnols appartenant au parti carliste avaient quitté les dépôts sur lesquels ils avaient été dirigés en France, et qu'ils étaient revenus sur la frontière. J'ai su que Las-Illas était leur lieu de réunion, et on me désigna particulièrement la maison de Vincent Justafré comme leur servant d'asile; bien plus, l'opinion publique m'apprit qu'il y avait dans cette maison une cachette qui rendait inutiles les recherches de la justice. Je parvins à la découvrir en y envoyant deux de mes agens, qui se présentèrent chez Justafré à titre d'affiliés à la bande. Cette cachette était dans l'écurie des bœufs, et l'on n'y entrait que par une porte à coulisse qui se trouvait masquée dans le grenier à foin qui est immédiatement au-dessus de l'écurie. J'appris aussi que la bande qui était à Las-Illas s'était divisée en deux à la suite de discussions survenues à propos d'un partage de butin; que la moitié de cette bande, sous les ordres d'un nommé Vignes dit Pellecagnes, s'était retirée aux Solaneils, où eut lieu l'assassinat des deux gendarmes, et que l'autre partie de cette bande avait quitté Las-Illas le 16, et qu'elle s'était dirigée vers la frontière d'Espagne, où, le 28, elle arrêta la diligence de Figuères.

M. le président demande au témoin quelle est la moralité de Fabrach dit Domingo. Il répond que c'est un homme exalté, qui recevait les réfugiés dans son auberge; il donne encore quelques nouveaux détails sur la cachette trouvée chez Vincent Justafré.

M. le procureur-général donne ensuite lecture des lettres saisies chez Vincent Justafré, qui démontrent de plus fort la complicité de Vincent Justafré.

M. le président demande notamment à l'accusé ce que signifie le passage d'une lettre qui lui a été écrite par le nommé Jacques Bosch, qui est ainsi conçu : « Les moutons dont tu me parles, et avec un bon berger, ils gagneraient beaucoup? » — J'entendais par moutons des soldats carlistes, et par berger, un bon général. »

Augustin Casapoussa dit Bassou, domicilié à Girone. Ce témoin a dit : « Dans les premiers jours du mois d'avril dernier, le sieur Thomas Roger, m'engagea à faire quelques démarches pour obtenir des renseignemens sur son frère, que les Traboucayres avaient conduit en captivité. J'y consentis, je me rendis tout aussitôt au village de Coustouges, et je demandai à M. le maire de cette commune quelle était la maison la plus mal famée de l'endroit. — Ce magistrat m'ayant désigné celle de Jean Labioude, je m'y transportai de suite; je trouvai sa femme devant la porte, et je m'enquis d'elle si elle ne pouvait pas me fournir les renseignemens que je cherchais. « Es-tu avec eux? me demanda-t-elle. — Oui, lui répondis-je, j'ai passé une nuit avec eux. — Comment se nomment-ils? — Je répondis au hasard : L'un d'eux s'appelle Zaimes. — Pourquoi les avais-tu suivis? — Etant poursuivi en France et en Espagne, à l'occasion d'un coup de couteau que j'ai donné, j'avais pris le parti de m'affilier à leur bande. » La femme de Bioude crut sans doute à la sincérité de mes paroles, car elle me dit ensuite : « Depuis l'affaire où il y a eu deux morts, les associés ne viennent guère plus du côté de la Mouga; mais si tu veux en savoir des nouvelles certaines, tu peux aller à Las Illas ou aux Solaneils, chez Vincent Justafré; sinon à Roquesens, où tu trouveras des charbonniers qui leur apportent à manger. » Au lieu de cela, je préférai attendre l'arrivée de Jean de la Bioude (de la veuve). Ce dernier vint bientôt après, et, sur ma demande s'il n'avait rien à m'apprendre, il me dit : « On a tué deux gendarmes aux Solaneils, et je ne sais où la bande s'est réfugiée; mais dans deux ou trois jours je te donnerai des nouvelles. » Peu de temps après la garde nationale s'était levée en masse pour poursuivre les Traboucayres.

L'accusé Vissens dit Jean de la Bioude, se lève, et dit qu'il a bien vu le témoin, mais qu'il ne lui a pas tenu le langage qu'il lui prête; que c'est le témoin qu'il lui a parlé du Mas de Solaneils, et qui lui a même dit que, se trouvant dans cette affaire avec les Traboucayres, il avait tué un gendarme de sa main.

Blaise Billès, propriétaire et ancien adjoint de Pezilla : Dans le courant du mois d'août dernier, me trouvant dans le bois de M. Jaume, près du Soler, j'entendis le bruit de plusieurs voix, et je me vis en présence du garde champêtre de M. Jaume, du nommé Valette, ancien secrétaire de la mairie du Soler, et d'un individu à moitié caché, que je sus plus tard s'appeler Jaymes; il y avait aussi plusieurs femmes, l'une desquelles, âgée de 22 à 23 ans, était colorée, grande, et portait une grande quantité de bijoux. A mon arrivée, la conversation s'interrompit, et j'eus un pressentiment que ces personnes pouvaient être celles dont j'avais entendu parler comme commettant des excès sur la frontière. Je causai quelque temps avec eux, je me retirai fort effrayé. Ces individus demeurèrent près d'un mois aux environs, et je proposai à M. Carbonneil, capitaine de la garde nationale, de faire procéder à leur arrestation.

Le bouvier de M. Jaume, nommé Bourrat, m'a dit avoir vu souvent, même à minuit, ces Espagnols dans la maison du garde champêtre de son maître. On disait que sa maison était le refuge ordinaire des Espagnols.

M. Jean Coste, curé au Soler : Il y a 4 mois environ qu'une bande de malfaiteurs vint s'établir dans la commune du Soler. Vu ce qui se passait en Espagne, les honnêtes gens étaient dans la terreur; ils étaient surtout affligés de voir que les gens de la commune recevaient et favorisaient les bandits. On les disait commandés par un nommé Bosch, qui avait avec lui une femme grande, forte, et d'une taille élancée. On racontait que le lieu de réunion de la bande était une briqueterie appartenant à un nommé Sansarès, qui a quitté le pays, et dans laquelle on prétendait qu'un souterrain était établi pour servir de refuge en cas de perquisition ordonnée par l'autorité. L'opinion publique représentait Bosch comme un homme audacieux et capable de toute mauvaise action. On disait même que le 4 mai dernier, se trouvant à table chez Michel Valette, menuisier, il avait brandi un grand couteau en proférant ces paroles : « Si des gendarmes venaient, ce couteau, qui en a tué tant d'autres, les tuerait aussi. » J'ai ouï-dire que Bosch avait eu une discussion avec les hommes composant sa bande, lesquels se plaignaient de n'avoir pas reçu de lui les sommes qu'ils disaient leur revenir, et que Bosch ne leur avait échappé que par son extrême agilité. J'ai ouï-dire que l'ancien instituteur de la commune recélait Michel Valette. Mon frère m'a raconté que dans le courant du mois de mars, le nommé Ferriol Julia dit Cartouche avait rencontré une bande qui lui avait témoigné l'intention de pénétrer dans ma maison, pour s'emparer de ce qui pouvait y trouver.

Antoine Bourat, bouvier chez M. Jaume, à Villeneuve-de-la-Rivière : Il y a un an, je passais en conduisant mes vaches dans un bois appartenant à M. Jaume, lorsque je fus appelé par le garde particulier des propriétés de mon maître, et m'étant dirigé vers lui j'aperçus une réunion d'hommes qui se composait de Jacques Bosch, du sieur Got, instituteur à St-Félix-d'Availl, du sieur Honoré Valette, ancien instituteur et secrétaire de la mairie au Soler, du garde champêtre, de sa femme (qui est Espagnole d'origine), et d'une autre femme, Espagnole aussi, qui était grande, âgée d'environ 25 ans, et qui portait une grande quantité de bijoux.

Je bus un verre de vin avec eux, et m'empressai de les quitter. J'ai entendu dire qu'une réunion de malfaiteurs s'était formée dans notre commune, et qu'elle résidait dans le bois de M. Jaume. Plusieurs individus étaient accusés par l'opinion publique de tenir la main à ces malfaiteurs, et j'ai vu moi-même plusieurs fois des Espagnols suspects se rendre la nuit chez le garde champêtre de mon maître. J'ai vu aussi la femme du garde champêtre se rendre dans le bois de M. Jaume, portant un grand panier, et je pensais qu'elle allait porter des vivres aux Espagnols qui s'y cachaient. Le garde champêtre leur allait aussi porter des vivres.

Jean Modern, briquetier à Pezilla : Il y aura à peu près un an, le nommé Jacques-Jaymes Bosch, me fit proposer de lui vendre mon l'auberge; et plus tard il se présenta un soir chez moi avec son frère qui le conduisait, à raison

d'une blessure qu'il avait au pied, il me demanda de le recevoir dans mon auberge, et, sur ma réponse que je ne recevais pas des Espagnols, il me dit : « Veuillez me retirer pour un jour ou deux, je suis d'ailleurs dans l'intention d'acheter une auberge, et nous pourrons nous entendre si vous voulez vendre la vôtre. » Je reçus les frères Bosch; bientôt après, ayant été d'accord sur la vente dont Jaymes m'avait parlé, nous fîmes venir au Soler le notaire, qui passa l'acte au prix de 7,000 francs, qui me furent payés comptant et en or.

M. le président : Avant la vente de votre maison, n'avez-vous pas caché chez vous le nommé Jaymes Bosche — R. Je n'ai pas caché cet individu, qui se présentait à cette époque partout. S'il est resté deux ou trois jours sans sortir de chez moi, c'est qu'il était blessé au pied; cette blessure, du reste, provenait d'un bouton. J'ai bien ouï-dire qu'une bande de malfaiteurs se fût réunie dans le bois de M. Jaume; mais je ne puis fournir sur ce chef aucun renseignement à la justice.

M. François Garète, agent de police à Perpignan : J'avais reçu l'ordre de surveiller la maison de Colomer dit Serinette, qui était signalée comme un refuge d'Espagnols. Un soir, dans le mois de mai, j'appris que Serinette devait marier dans la journée sa fille avec un Traboucayre, et que les Traboucayres devaient ce soir-là se réunir chez Thérésine. Nous nous tînmes en observation aux environs de cette maison, surveillant ses deux issues. A dix heures j'y entrai pour demander à Thérésine des renseignemens ; une minute après on frappe à l'autre porte. Je me tiens à l'écart, et je vois entrer Serinette, qui fut tout saisi en me voyant. Je sus plus tard, par Thérésine, qu'il venait chercher une femme. A cette époque, nous ignorions que Serinette eût deux domiciles : la maison où il vendait sa marchandise, et une chambre rue Saint-Sauveur, maison Marfeill, où logeait sa maîtresse, une nommée Adèle. C'est dans cette maison qu'il cachait les Espagnols ; c'est là qu'il reçut Clavaguères : ce domicile, nous le connûmes très tard.

M. le président : Nous allons passer, MM. les jurés, à un autre ordre de faits ; nous allons entendre les témoins qui ont relevé le cadavre du jeune et malheureux Massot, et les hommes de l'art qui en ont constaté l'état.

M. Carlos, lieutenant au régiment d'Estramadoure, demeurant à Barcelone.

Le 9 mai, étant en garnison à Massanet, l'alcalde vint me chercher pour aller à la recherche des Traboucayres dans une grotte. Il portait un ordre écrit des autorités, auquel ordre j'obéis aussitôt. Nous nous dirigeâmes vers Coustouges en France ; là, on nous donna un guide qui connaissait le terrain. Le lendemain de ce jour, à huit heures du matin, nous nous réunîmes à un point donné. Il y avait avec nous l'accusé Fabrach, et un homme très brun, c'était l'accusé Pujades ; je demandai qui était ce dernier, on me dit que c'était celui qui connaissait la cachette. Arrivés sur le roc, dans lequel se trouvait située la grotte, j'en occupais, avec ma troupe, le point culminant, tandis que Fabrach et les autres paysans français se tenaient au dessous de nous. En arrivant à l'entrée de la grotte ils crièrent : « Halte ! rendez-vous. » Mais on ne répondit pas. Ils s'avancèrent alors avec précaution, et enfin ils entrèrent dans la grotte, ils en sortirent une seconde après disant qu'il y avait un cadavre. Je descendis alors avec deux hommes laissant le reste de ma troupe sur le sommet de la montagne ; je vis le cadavre d'un homme bien jeune. J'écartai les vêtemens qu'il avait sur sa poitrine, il avait reçu huit à dix coups de poignard, le cou était traversé de part en part et les oreilles coupées. Je décidai aussitôt d'aller trouver l'alcalde de Ribeilles, à qui nous fîmes la remise du cadavre.

Joseph Costeja, alcalde de Ribeilles. Ce témoin étant absent, M. le président ordonne que, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il sera donné lecture de sa déposition. Il en résulte que, le 10 mai dernier, un lieutenant vint lui dire qu'ils devaient aller relever le cadavre d'un jeune homme qu'ils avaient trouvé dans une grotte au roc de Bassaguda. Je m'y dirigeai avec quelques-uns de mes administrés, et nous le portâmes dans l'église de Ribeilles. Ce cadavre avait le cou traversé de part en part, huit ou dix coups de poignard à la région du cœur et les oreilles coupées.

Barhelemy Pons, autre témoin, est aussi absent. C'est un de ceux qui, avec le précédent témoin, ont relevé le cadavre. Sa déposition, dont M. le président fait donner lecture, est la même que celle qu'on vient de lire.

M. Jacques Cabretosa, chirurgien à Montagu : Le 11 du mois de mai, je reçus l'ordre de me transporter à Ribeilles pour y constater l'état d'un cadavre. Je remarquai seize blessures sur le corps qui me fut soumis. Les oreilles en avaient été enlevées à des époques différentes ; la droite était presque cicatrisée, la gauche paraissait plus récemment enlevée, le cou était traversé de part en part. Les carotides et les veines jugulaires avaient été intéressées. Cette blessure était large, et avait dû causer la mort. Ce jeune homme avait dû être *saigné*. Les autres blessures étaient moins pénétrantes et elles avaient donné peu de sang. On me demanda à quelle époque devait remonter la mort ; je répondis que la mort devait remonter à cinq ou six jours. Mais quelques jours après appelé à de nouveau, conduit à la grotte, et mieux instruit sur les circonstances de la mort et sur l'état des lieux dans lesquels le cadavre avait été abandonné, je rectifiai ma première opinion, et je dis que la mort pouvait remonter à huit, dix, et même quinze jours.

M. le président dit à un huissier de montrer au témoin le poignard qui se trouve au milieu des pièces de conviction.

Le témoin, après l'avoir examiné, déclare que c'est bien avec une arme pareille qu'aurait pu être faite la blessure qu'il a remarquée au cou du cadavre. Les autres blessures semblaient avoir été faites avec des couteaux.

M. le président : Il n'est pas rare de trouver en la possession des accusés de crimes, des habits des victimes qui deviennent contre eux des pièces de conviction, mais jamais encore on n'avait trouvé en leur possession une partie même du corps de leur victime. Eh bien ! dans cette affaire, la Providence a permis que dans le mas de Laloy, dans le grenier même où les accusés ont couché, on ait trouvé un papier renfermant les oreilles du malheureux Massot.

Un de MM. les jurés demande à l'accusé Pujades si, pendant qu'il faisait partie de la bande, il n'a vu entre les mains de Jean Simon, le premier des accusés, le poignard montré à Cabretosa. — R. Oui, cette arme lui appartient, je l'ai vue souvent entre ses mains.

M. le procureur-général fait observer que la prétention de l'accusation est que le chef, Jean Simon, a donné la mort et fait la blessure qui est au cou du cadavre ; que les autres coups ont été portés par le reste de la bande, qui a voulu ainsi se rendre solidaire du crime qui venait d'être commis.

M. Divi, chirurgien à Ollot : Le 15 mai 1845, le juge d'Ollot me fit appeler, et me demanda si, à l'aspect d'un cadavre enterré depuis plusieurs jours, je pourrais indiquer l'époque de sa mort. Je répondis que je ne pourrais donner que des probabilités. Le 4 juin, par ordre du juge de Céret, nous nous transportâmes avec le docteur Cazelles et le chirurgien Galabert, à Ribeilles, où l'on déterra le cadavre. Quand il fut déterré, je coupai une mèche de cheveux et je rapprochai les oreilles qui avaient été trouvées au mas de Laloy, du cadavre et je remarquai qu'elles s'y adaptaient parfaitement. Nous nous transportâmes ensuite dans la grotte de Bassaguda, et, après les expériences que nous avons faites sur l'état de la température qui règne dans cette grotte, nous en avons conclu, que découvert le 10 mai, le cadavre avait pu y séjourner depuis dix, douze et quinze jours, sans se corrompre d'une manière sensible. Le caractère de la grotte, son exposition ; la hauteur des lieux, le froid qui y règne, l'absence même de sang dans le cadavre, tout nous a porté à conclure que dans ces circonstances la corruption devait presque être nulle.

M. Cazelles, médecin d'Ollot, et docteur de la faculté de médecine de Montpellier, a fait ensuite une déposition à peu près semblable, en appuyant son opinion sur les écrits des principaux médecins légistes de France.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

— La Caisse commerciale Béchet, Dethomas et Ce, ayant rapidement dépassé le capital nécessaire à sa constitution, annonce pour le 1er mai prochain le début de ses opérations.

L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION POUR 1846, ou *Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départemens et de l'étranger*, publié par FIRMIN DIDOT frères, contient les adresses de Paris : 1° par rues et numéros de maison ; 2° par ordre alphabétique ; 3° par professions. Malgré de notables augmentations et améliorations, son prix est resté le même que les années précédentes, 12 fr. broché ; 13 fr. 50 c. cartonné, et 14 francs relié.

FABLES NOUVELLES, par V. ADOLPHE BOULENGER, in-12. Prix, 1 fr. 25 c. Chamerot, rue du Jardinet, 13 ; Colas, rue Dauphine, 32 ; Amyot, r. de la Paix, 6.

L'ÉTABLISS^T^ D'EAUX MINÉRALES DES GOBELINS conserve et mérite toujours la haute réputation que lui vaut depuis 15 ans son excellent système (toujours amélioré). On recherche avec empressement, et nous ne saurions trop les recommander, ses eaux de Seltz, Vichy, et celles purgatives de Sedlitz, ainsi que ses délicieuses limonades gazeuses à l'orange, au citron, à la groseille, etc.

PATE DE NAFÉ. La plus agréable et la plus EFFICACE des Pâtes pectorales. Se vend rue Richelieu, 26, à Paris. Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. la boîte.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 30 MARS.

OPÉRA. — Lucie.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cendrillon.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODÉON. — L'Ingénue à la cour.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Malheurs, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Geneviève, un Mari qui se dérange, Giroflée.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant, le Carillon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Mariette, la Sonnette, les Enfans du Soldat.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Amours de Paris.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLES MAISONS Etude de Me ESTIENNE, avoué, rue Ste-Anne, 34. — Adjudication sur licitation entre majeurs à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1846, et en deux lots, de deux belles Maisons contiguës, sises à Paris, rue Louis-le-Grand, 29 et 29 bis.

Premier lot. Maison n. 29 : produit brut, 22,000 fr.; charges annuelles, 2,600 fr. Mise à prix : 320,000 fr.

Deuxième lot. Maison n. 29 bis : produit brut, 30,000 fr.; charges annuelles, 3,000 fr. Mise à prix : 450,000 fr. Les glaces seront payées en sus du prix.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Estienne, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34 ;
2° à Me Beaufeu, notaire, même rue, 51 ;
3° à Me Martin, rue Saint-Honoré, 256.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (4270)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDECOQ PÈRE ET FILS, éditeurs, à Paris, place du Panthéon, 1. — Nouvelles publications.

M. GIRAUD (Inspecteur général des Facultés de Droit, etc.). **Essai sur l'Histoire du Droit Français au moyen âge,** 3 volumes in-8° accompagnés de Cartes coloriées. . . . . 25 fr.
A. LOYSEL. **Institutes Coutumières** ou **Manuel de plusieurs et diverses Règles, Sentences et Proverbes tant anciens que modernes du Droit coutumier et plus ordinaire de la France,** avec les Notes de LAURIÈRE, *nouvelle édition*, revue, corrigée et augmentée par M. DUPIN, procureur général à la Cour de Cassation, etc., et M. LABOULAYE, membre de l'Institut. 2 jolis volumes in-12. . 12 fr.
BIOCHE (Docteur en Droit). **Dictionnaire de procédure civile et commerciale,** contenant la Jurisprudence, l'Opinion des Auteurs, les Usages du Palais, le Timbre et l'Enregistrement, les Actes, leur Tarif, leurs formules. 3e éd. 6 fort v. 8°. 48 fr.
CHASSAN (Premier avocat général à Rouen). **Traité des Délits et Contraventions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse.** 2e édition considérablement augmentée. 2 très-gros volumes in-8°. . . . . 18 fr.
FOUCART (Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers). **Éléments de Droit public et administratif** ou **Exposition méthodique des Principes du Droit public positif,** avec l'indication des Lois à l'appui ; suivis d'un Appendice contenant le texte des Lois et Ordonnances de Droit public. 3e édition. 3 volumes in-8°. . . . . 24 fr.
REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Ch. GIRAUD, LABOULAYE, TROPLONG, F. HÉLIE, ORTOLAN, WOLOWSKI. — Abonnement annuel : Paris, 20 fr. ; les Départements, 22 fr. ; Étranger, 26 fr.

CAPITAL **15 MILLIONS.** **ACTIONS DE 1,000 FR.** PAYABLES : 1/4 en souscrivant ; — 1/4 dans trois mois ; — L'autre moitié dans 6 mois.

RAISON SOCIALE : AL. BOUVARD, ET COMPAGNIE.

BANQUE DU COMMERCE

Ayant pour objet la Banque, l'Escompte, les Recouvremens, les Paiemens et les Consignations.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE RUE RICHELIEU, 102 ; ELLE SERA CLOSE PROCHAINEMENT.

Les Actions ont droit à 4 p. 0/0 d'intérêts et à 12/20e dans les Bénéfices, ce qui, d'après des évaluations exactes, promet 7 à 9 p. 0/0, et une Prime en rapport avec celle des Actions des autres Caisses d'Escompte.

Le Conseil de surveillance est composé de notabilités des deux Chambres, et cinq des plus forts actionnaires en feront aussi partie.

RUE ST-MARTIN, N. 228. **AGRANDISSEMENS DES MAGASINS ET ATELIERS.** **RUE ST-MARTIN, N. 228.**

MAISON JOLLY-BELIN

Cette ancienne Maison vient de se procurer, par un agrandissement considérable, les moyens de répondre plus promptement que jamais aux besoins de sa nombreuse clientèle. Elle profite à cette occasion du renouvellement de la belle saison pour rappeler aux Dames la supériorité avec laquelle elle teint, nettoie et apprête toutes les Etoffes de toilette et d'ameublement, quels que soient le tissu et la délicatesse de leurs nuances. — APPRÊT NOUVEAU pour les soieries teintes ou nettoyées. — NOIRS FINS bon teint.

Dorénavant, tout article sera au besoin confectionné et rendu du jour au lendemain. — Les personnes de province sont priées d'accélérer leurs envois le plus possible.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY,** **Négociateur en** **MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 21e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS ! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler **A L'AVANCE,** par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (AFFRANCHIR.)

VENTE D'ACTIONS. — Il sera vendu à la Bourse du 7 avril, par M. COURPON, agent de change, deux actions de Magasinage public, sous la raison PRESSE, PUTOT et Ce ; deux des Fonderies de Romilly, des Incendies, Compagnie générale, et des Trois-Ponts.

MODÈLE DE L'ÉTIQUETTE collée sur chaque boîte.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris. **L. FRERE** Elève et Successeur de Regnauld aîné. *Chaque boîte porte ce Cachet et la Signature ci-dessous* Regnauld aîné Inventeur. L. FRERE ÉLÈVE ET SUCCESSEUR DE REGNAULD AINÉ. DÉPÔT, Rue Caumartin, 45, A PARIS *et dans toutes les Villes de France et de l'Etranger.*

PRIX { LA BOITE, 1 FR. 50 C. LA 1/2 BOITE, 75 C.

L'INJECTION THEZET, dont la réputation grandit tous les jours, est le spécifique le plus prompt et le plus sûr contre les blennorrhées. Dépôt à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18, et dans toutes les villes de France.

CHARPENTIERS. La Société Générale du GRAND-St-JOSEPH (Association commerciale des ouvriers Charpentiers) est en état d'entreprendre tous les travaux de bâtiment. S'adresser Place du Palais-Royal, 235, où l'on délivre gratis le prospectus. (M. BONNIER, Banquier).

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.

Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies.

Végétation forcée.

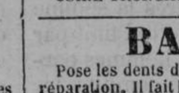

CHASSIS DE COUCHES perfectionnés avec COFFRE EN FER inoxidable ; une série complète de cinq châssis, 150 fr. ; SERRES CHAUDES, 18 fr. le mètre superficiel.

SPÉCIALITÉ de Faisanderies, Poulaillers, Chenils, Berceaux, Volières, Parcs à bestiaux Grilles, Marquises, Jardinières, Balustrades, Meubles de jardins, etc. GRILLAGES MÉCANIQUES pour espaliers, clôtures, jours de souffrance, vitraux d'églises, châssis de cour, etc.
USINE TRONCHON, avenue de St-Cloud, 11, près la bar. de l'Étoile. (Aff.)

BARON, DENTISTE,

Pose les dents depuis 5 fr. jusqu'à 10 fr., et les garantit pour dix années sans réparation. Il fait les pièces sans plaques ni ligatures, ce qui préserve de toute odeur. Il pose aussi les râteliers Osanores sans ressorts, au prix de 150 à 250 fr. et au-dessus. Nettoyage de la bouche, 2 fr. ; entretien des dents, 20 fr. Rue Saint-Honoré, 255, en face celle Richelieu.

L'OCÉANIE.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurance maritime l'OCÉANIE sont convoqués en assemblée générale au siége social, 40, rue Notre-Dame-des-Victoires, le samedi 11 avril à midi précis, pour délibérer sur une modification aux statuts, pour accroître plus promptement la réserve.

MÉDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES APP^on^ DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, PUR et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 FR. DÉPÔTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de l'ÉTRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Étage.
CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE, et à tous les médicamens de saveur désagréable.

AUX SPÉCULATEURS,

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*. Bureau médical, rue Montmartre, n. 109.

L'ABEILLE MÉDICALE,

Revue des Journaux et des Ouvrages de Médecine, de Chirurgie, de Pharmacie, etc., publié par le docteur COMET. — Une livraison le 15 de chaque mois, contenant la matière d'un demi volume in-8. Prix : QUATRE francs par an, à Paris ; CINQ francs 50 centimes, franco par la poste, pour l'année. — On ne s'abonne que pour un an, du 1er janvier. Les demandes doivent être adressées franco, avec un mandat payable à Paris, boulevard des Italiens, 9.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun ; par M. GAND, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En la commune de Montrouge.

Le dimanche 29 mars 1846.

Consistant en bureau, tables, piano, bustes en bronze, statues en plâtre, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous seing privé, fait double à la Gare d'Ivry, le 20 mars 1846, et portant cette mention : Enregistré à Paris le 27 mars 1846, folio 48, verso, case 9, reçu 5 fr. 50 c., signé Leverdier,

Entre :

M. François-Maxime DUMONT, entrepreneur de roulage, demeurant à la Gare d'Ivry, 6, d'une part ;

Et M. Jean-Baptiste DUMONT, ancien notaire, demeurant à Bercy, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de roulage et de transit, à la Gare d'Ivry, et ce pour cinq années consécutives qui ont commencé le 15 mars 1846, et finiront le 15 mars 1851 ;

Que la raison et la signature sociale seront DUMONT frères ;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés ;

Que le siége social est à la Gare d'Ivry, commune d'Ivry, 6 ;

Et que l'apport social est de 20,000 francs, dont 10,000 fr. par M. François Dumont, et autant par M. Jean-Baptiste Dumont.

Pour extrait. WALKER. (5726)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 20 mars 1846, enregistré,

M. Denis-Louis DROUARD-DESNEUFBOURGS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 51 ; et deux autres personnes dénommées audit acte,

Ont formé entre eux, pour six années consécutives, qui commenceront le 30 novembre 1846, une société de commerce, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Martin, 51, et qui aura pour objet la continuation de la maison de confection de chemises en gros, aujourd'hui exploitée par M. Drouard-Desneufbourgs.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Drouard-Desneufbourgs, et en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes.

La raison et la signature sociales seront : DROUARD-DESNEUFBOURGS et Ce.

M. Drouard-Desneufbourgs aura seul le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature, et à l'occasion des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société. Tous engagemens souscrits de ladite signature, pour causes étrangères aux affaires sociales, seront à la charge personnelle du gérant.

Les sommes apportées en commandite s'élèvent à 100,000 fr.

A. RADIGUET. (5724)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 20 mars 1846, dûment enregistré, entre 1° M. Athanase-Florimond DEHERPE ; 2° M. Amand-Fidèle-Constant DEHERPE ; 3° M. Pierre-Louis-Auguste DEHERPE, tous trois négocians, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 175, d'une part ;

Et M. René-Hippolyte TESSIER, négociant, demeurant à Braine, d'autre part ;

Il appert :

1° Que la société en nom collectif, sous la raison sociale : DEHERPE frères et TESSIER, entre MM. Athanase-Florimond et Amand-Fidèle-Constant Deherpe, d'une part ; et M. René-Hippolyte Tessier, d'autre part ; par acte sous seings privés, en date du 15 août 1845, enregistré, a été dissoute à compter du 15 décembre dernier, et que M. Amand-Fidèle-Constant Deherpe a été chargé de la liquidation ;

2° Qu'une autre société, aussi en nom collectif, sous la même raison de commerce : DEHERPE frères et TESSIER, a été formée, à partir dudit jour 20 mars 1846, entre MM. Amand-Fidèle-Constant et Pierre-Louis-Auguste DEHERPE, d'une part ; et M. René Hippolyte TESSIER, d'autre part ; que les clauses et conditions contenues en l'acte du 15 août 1845, qui régissaient la société dissoute, ont été maintenues et continueront à régir la nouvelle société, l'intention formelle des parties étant uniquement la substitution de M. Pierre-Louis-Auguste à M. Athanase-Florimond Deherpe.

Pour extrait : A. DEHERPE. (5727)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

D'un acte sous seing privé, en date du 18 mars 1846, enregistré,

Il appert :

Que MM. Jacob-Auguste BERNUS, négociant, demeurant à Paris, rue Greffulhe, 8, et Jean-Charles RENOUARD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 1,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 15 octobre 1846, la société de commerce en nom collectif, qui existe entre eux sous la raison BERNUS et RENOUARD, pour l'exploitation d'une maison d'achats et ventes à commission, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Fiacre, 1.

Ladite société primitivement constituée pour trois ou six années, qui ont commencé le 15 octobre 1837, suivant acte sous seing privé du 7 dudit mois d'octobre, enregistré, puis constituée à nouveau pour trois autres années consécutives, qui ont commencé le 16 octobre 1843, suivant un autre acte sous seing privé, en date à Paris du 4 du même mois d'octobre, enregistré le même jour.

La liquidation sera faite à l'ancien siége social, par les soins de M. Bernus, qui conservera seul la signature, et la fera suivre des mots : En liquidatoin. A. RADIGUET. (5725)

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Reine-Betsif FERLIER et Louis-Victor-Alexandre HARVANT, peintre, place de la Boule-Rouge, 28.
Ploque avoué.

Le 25 février : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Rose QUIQUANDON et Jacques QUIQUANDON, anc. bijoutier, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12.
Tixier avoué.

Le 19 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Henriette-Alexandrine-Rosalie LACOUR et Louis CAHEZ, rue Neuve-St-Eustache, 23.
Pantin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mars.

M. Frigare, 55 ans, rue Blanche, 43. — M. Corajod, 34 ans, rue St-Lazare, 6. — M. Paternest, 49 ans, rue Mandar, 9. — Mlle Reuflet, 24 ans, rue Quincampoix, 1. — M. ..., 19 ans, rue Vieille-du-Temple, 145. — M. Re Lion, 36 ans, rue du Temple, 19. — M. Ouhard, 24 ans, rue Beaubourg, 22. — Mme ...vrier, 19 ans, rue de la Planchette, 6. — Mme Nicalin, 57 ans, rue St-Eustache, 4. — Mme Liénard, 56 ans, petite rue St-Pierre, 1. — M. Mazaroki, 41 ans, rue St-Benoît, 15. — M. Vildé, 24 ans, rue du Vieux-Colombier, 8. — M. Fouchat, 78 ans, rue Neuve-Saint-Médard, n. 12.

BRETON.